

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 21 mars 2022 au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : mesdames Myriam Sauvé, Véronique Lefebvre et Josée Grenier, conseillères, messieurs François Deschamps, Michel Joly et Claude Lepage, conseillers et siégeant sous la présidence de monsieur Sylvain Brazeau, maire.

Assiste également à cette séance madame Pamela Nantel, directrice générale et greffière-trésorière.

Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur Sylvain Brazeau a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

22-03-7921 Adoption de l'ordre du jour

Les membres du conseil prennent connaissance de l'ordre du jour préparé pour la séance ordinaire du 21 mars 2022.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Josée Grenier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 mars 2022 tel que présenté.

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance**
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour et ouverture de la séance
- 2. Approbation des procès-verbaux**
 - 2.1 Séance ordinaire du 21 février 2022
- 3. Administration et finances**
 - 3.1 Adoption – Règlement numéro 279-2022 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour la réalisation de projets immobiliers
 - 3.2 Avis et dépôt – Règlement d'emprunt numéro 280
 - 3.3 Avis et dépôt – Règlement d'emprunt numéro 281
 - 3.4 Solidarité au peuple ukrainien
 - 3.5 Dépôt – Participation des membres du conseil à une formation relative au comportement éthique
 - 3.6 Liste de chèques au 21 mars 2022
- 4. Aménagement du territoire, urbanisme et environnement**
 - 4.1 Adoption – Projet de règlement numéro 276-2022 – Baril de récupération d'eau de pluie
 - 4.2 Avis de motion et dépôt – Règlement numéro 19-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.3 Avis de motion et dépôt – Règlement numéro 18-2022-01 modifiant le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.4 Acquisition du lot 1 686 945 – Parc Wilson
 - 4.5 Octroi de contrat – Aménagement paysager
 - 4.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA 2022-04) 17, rue Lalonde – Agrandissement et revêtement extérieur - Approbation
 - 4.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA 2022-05) 76, rue Principale – Nouvelle construction – Approbation
 - 4.8 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA 2022-06) 25, route 338 – Affichage - Approbation
 - 4.9 Demande de dérogation mineure (DM-266) – 72, rue des Bois-Francis – Largeur minimale et profondeur - Autorisation
- 5. Travaux publics et hygiène du milieu**
 - 5.1 Avis et dépôt – Projet de règlement – Branchement égout aqueduc
 - 5.2 Avis et dépôt – Projet de règlement numéro 283 – Régie d'assainissement des Coteaux
 - 5.3 Octroi de contrat – Campagne d'enregistrement des débits
 - 5.4 Procès-verbal – Régie d'assainissement des Coteaux
- 6. Loisirs, sport et culture et vie communautaire**
 - 6.1 Nomination comité jeunesse
 - 6.2 Demande d'aide financière – Fête nationale
 - 6.3 Demande d'un permis de boisson – Fête nationale
- 7. Ressources humaines**
 - 7.1 Embauche – Directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
 - 7.2 Nomination – Agent à l'accueil et soutien au service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- 7.3 Autorisation de signatures – lettre d’entente numéro 2022-C02 relative à la mise en place d’une politique des conditions de travail des employés cadres
- 7.4 Adoption d’un organigramme
- 8. Service incendie et sécurité publique**
 - 8.1 Octroi de contrat – Patrouille de sécurité
 - 8.2 Délégation de pouvoir – Services d’agents de sécurité – Nuisances et utilisation des parcs municipaux
- 9. Communication et relations avec le milieu**

Aucun point à traiter
- 10. Invitations, inscriptions, événements et activités**
 - 10.1 Jour de la terre
- 11. Communication des membres du conseil**
- 12. Affaires nouvelles**
- 13. Période de questions**
- 14. Levée de la séance régulière du 21 mars 2022**

... ADOPTÉE ...

Approbation des procès-verbaux

22-03-7922 Séance ordinaire du 21 février 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,**

D’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2022, tel que rédigé par la greffière-trésorière et directrice générale;

... ADOPTÉE ...

Administration et finances

22-03-7923 Adoption – Règlement 279-2022 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour la réalisation de projets immobiliers

RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2022

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX POUR LA RÉALISATION DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

ATTENDU QUE la Municipalité Des Coteaux est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d’urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSULU À L’UNANIMITÉ,**

Qu’un règlement portant le numéro 279-2022 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour la réalisation de projets immobiliers ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la municipalité.

1.3 RÈGLE GÉNÉRALE IMPÉRATIVE

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation pour un projet de développement immobilier (pouvant inclure certains usages commerciaux, selon la réglementation de zonage en vigueur), est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux et publics, et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal de décréter lui-même la réalisation de travaux municipaux pour un développement immobilier et de pourvoir à leur financement.

1.5 ADMINISTRATION

Le service de l'urbanisme ainsi que le service des travaux publics et voirie sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

2.2 DIMENSIONS ET MESURES

À moins de déclaration contraire, toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

1) « Autorité compétente »

L'expression « autorité compétente » désigne le directeur général, le directeur du service de l'urbanisme ainsi que le directeur du service des travaux publics et voirie, ou un de leurs représentants.

2) « Bâtiment »

Le mot « bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

3) « Bénéficiaire »

Le mot « bénéficiaire » désigne toute personne dont la propriété bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux qui seront réalisés.

4) « Bénéficiaire-tiers »

Le mot « bénéficiaire-tiers » désigne toute personne qui n'est pas promoteur du projet de développement visé par la demande de permis ou de certificat et dont la propriété bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux qui seront réalisés.

5) « Développement immobilier »

L'expression « développement immobilier » désigne un projet nécessitant le prolongement d'au moins un réseau public municipal et qui est voué à desservir plus d'un terrain dont l'usage est résidentiel, commercial ou industriel.

6) « Équipements municipaux »

L'expression « équipements municipaux » désigne, de façon non limitative, les lampadaires, les clôtures, le mobilier urbain, etc. qui sont requis dans un projet de développement.

7) « Frais contingents »

L'expression « frais contingents » signifie les honoraires professionnels et autres frais liés aux travaux municipaux et publics. Sans toutefois être limitatifs, il s'agit des frais suivants :

- frais d'ingénieur (plans et devis et surveillance des travaux);
- frais généraux de contrôle qualitatif des travaux;
- frais légaux;
- frais d'intérêts sur emprunt temporaire;
- frais de délivrance de tout permis ou certificat.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- 8) « Ingénieur »
Le mot « ingénieur » signifie un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 9) « Ministère de l'Environnement »
L'expression « ministère de l'Environnement » constitue la façon abrégée de nommer le ministère au niveau provincial qui est responsable de l'environnement.
- 10) « Municipalité »
L'expression « municipalité » désigne la Municipalité Des Coteaux.
- 11) « Ouvrage d'art »
L'expression « ouvrage d'art » signifie un ouvrage de génie civil incorporé aux infrastructures telles que les ouvrages en béton coulé sur place, les murs et murets de toute nature, les glissières de sécurité, les pavés de béton, les drains de fondation, les ponceaux, les dalots, les musoirs et tout ouvrage de même nature.
- 12) « Parc »
Le mot « parc » désigne, de façon non limitative, un espace public de terrain destiné à un usage communautaire municipal tel que pavillon, terrain de jeux ou de détente, aréna, piscine et autres semblables équipements.
- 13) « Passage piétonnier »
L'expression « passage piétonnier » désigne un passage permettant aux piétons de traverser la chaussée d'une rue. Il se situe principalement mais non limitativement aux intersections.
- 14) « Promoteur »
Le mot « promoteur » désigne toute personne morale ou physique, ou un regroupement de telles personnes, qui demande à la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose de réaliser un projet de développement immobilier.
Aux fins de la présente, est assimilée au promoteur, toute personne qui conclut une entente directement avec celui-ci pour le partage des coûts de travaux municipaux.
- 15) « Quote-part »
L'expression « quote-part » signifie la part des coûts relatifs aux travaux municipaux que tout bénéficiaire et tout bénéficiaire-tiers doivent prendre à leur charge.
- 16) « Requéran »
Le mot « requérant » désigne toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation visée par le présent règlement.
- 17) « Réseau d'aqueduc »
L'expression « réseau d'aqueduc » signifie tout le système public de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies et sans limiter la généralité de ce qui précède; le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les poteaux d'incendie (bornes-fontaines).
- 18) « Réseau d'égout combiné »
L'expression « réseau d'égout combiné » signifie le système public combiné de réseau d'égout sanitaire et de réseau d'égout pluvial.
- 19) « Réseau d'égout sanitaire »
L'expression « réseau d'égout sanitaire » signifie le système public de conduits et d'ouvrages qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, notamment, les conduites et les regards d'égout.
- 20) « Réseau d'égout pluvial »
L'expression « réseau d'égout pluvial » signifie le système public de conduits qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend les conduites et ouvrages, les regards d'égout et les puisards.
- 21) « Réseau privé »
L'expression « réseau privé » désigne des infrastructures d'aqueduc et d'égouts construites sur une propriété privée et qui desservent plusieurs bâtiments.
- 22) « Réseau public »
L'expression « réseau public » désigne les infrastructures publiques d'aqueduc et d'égouts, prises en charge par la Municipalité, pour un usage public.
- 23) « Sentier multifonctionnel »
L'expression « sentier multifonctionnel » désigne une surface de terrain qui est aménagée pour l'exercice d'activités telles que la bicyclette, la marche, la course à pied et le ski de fond.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- 24) « Sentier piétonnier »
L'expression « sentier piétonnier » désigne un lien entre deux rues ou entre une rue et un parc, réservé aux piétons et aux cyclistes. Dans certains cas, ce sentier servira également comme voie de secours en reliant le cercle de virage d'un cul-de-sac ou la boucle d'une tête-de-pipe à une voie de circulation voisine, le tout conformément au règlement de lotissement de la Municipalité.
- 25) « Services publics »
L'expression « services publics » désigne les compagnies qui approvisionneront le projet en électricité, câblodistribution, téléphonie, service Internet, etc.
- 26) « Travaux municipaux »
L'expression « travaux municipaux » désigne tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement, soit les travaux d'infrastructures, de surdimensionnement, de voirie, ainsi que tous les travaux accessoires et connexes requis, comprenant l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation desdits travaux, ainsi que certains aménagements paysagers.
- 27) « Travaux d'infrastructures »
L'expression « travaux d'infrastructures » désigne tous les travaux reliés aux infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de drainage, d'infrastructures d'éclairage et de fondation de rue et autres ouvrages pour desservir une rue.
- 28) « Travaux de surdimensionnement »
L'expression « travaux de surdimensionnement » désigne tous les travaux de génie dont les critères visent à apporter des solutions ou des améliorations à des problèmes de circulation ou sur les réseaux existants qui ne sont pas la conséquence du développement proposé.
- 29) « Travaux de voirie »
L'expression « travaux de voirie » désigne tous les travaux de surface reliés à la construction des trottoirs et les bordures, à la mise en place du pavage, des ponceaux d'entrées charretières et de la signalisation de même que la végétalisation des surfaces perméables et tous travaux connexes.
- 30) « Travaux de préparation de site »
L'expression « travaux de préparation de site » désigne tous les travaux relatifs à la préparation de la construction de rue, tel que les travaux de sondage, les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, conformément à la réglementation de la Municipalité en vigueur.
- 31) « Voie cyclable »
L'expression « voie cyclable » désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes.

CHAPITRE III - DOMAINE D'APPLICATION

3.1 OBJET

Tout permis de lotissement ou de construction, ou tout certificat d'autorisation dans le cadre d'un développement immobilier nécessitant la réalisation de travaux municipaux est assujéti à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, la délivrance d'un permis de construction pour un immeuble situé en bordure d'une rue nécessitant la réalisation de travaux municipaux, est conditionnelle à l'acceptation provisoire des travaux.

3.2 ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité.

3.3 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉS

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, si, dans le cadre d'un projet de développement immobilier, la réalisation de travaux municipaux est requise.

3.4 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS VISÉS

Aux fins du présent règlement, les infrastructures et équipements pouvant être visés par une entente sont les suivants :

- a) les infrastructures d'aqueduc;
- b) les infrastructures d'égout sanitaire;
- c) les infrastructures d'égout pluvial;
- d) les infrastructures d'égout combiné;
- e) les noues urbaines (fossés), ponceaux et ruisseaux;
- f) les ouvrages de régulation des eaux pluviales;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- g) les postes de suppression d'aqueduc;
- h) les stations de pompage;
- i) les bassins de rétention;
- j) les ouvrages de stabilisation;
- k) les chaussées incluant le pavage;
- l) les entrées de service;
- m) les bordures, bandes médianes et trottoirs;
- n) les ouvrages d'art;
- o) les clôtures;
- p) les feux de circulation;
- q) la signalisation incluant les panneaux de rue;
- r) l'éclairage;
- s) certains aménagements paysagers;
- t) les travaux des compagnies de services publics;
- u) les passages et sentiers piétonniers; et
- v) les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables.

CHAPITRE IV - REQUÊTE

4.1 REQUÊTE POUR LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Tout promoteur désirant réaliser un projet de développement nécessitant des infrastructures municipales, doit conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation desdits travaux municipaux et, à cet égard, doit présenter une requête à cet effet au service de l'urbanisme suivant les modalités prévues au présent chapitre.

4.2 CONTENU DE LA REQUÊTE

La requête doit contenir les informations suivantes :

- a) les noms, adresse, occupation et numéro de téléphone du promoteur;
- b) les numéros de cadastre des rues pour lesquelles les services sont demandés;
- c) une description détaillée du projet précisant entre autres les phases et l'échéancier de développement;
- d) le plan concept du projet;
- e) le plan de lotissement préliminaire préparé par un arpenteur ainsi que les plans et devis préliminaires préparés par un ingénieur;
- f) le cas échéant, les noms, adresse et signature des bénéficiaires-tiers qui sont en accord avec le projet et qui consentent à payer leur quote-part des travaux;
- g) tout autre élément pertinent à l'étude de la requête.

4.3 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE

Une requête est recevable si les conditions suivantes sont respectées :

- a) tout promoteur doit être propriétaire de 100 % de la superficie bénéficiant des travaux projetés ou, en cas contraire, doit avoir obtenu l'assentiment écrit de bénéficiaires-tiers, en nombre suffisant pour atteindre le seuil de la majorité (soit 50 % plus un) de la superficie bénéficiant des travaux projetés, selon lequel ces bénéficiaires-tiers consentent à l'exécution de ces travaux et qu'ils assumeront une quote-part relative au coût de ceux-ci; et
- b) à moins d'incompatibilité avec le projet de lotissement approuvé ou avec une contrainte spécifique au projet (exemple : rue plus courte), la longueur minimale des travaux proposés doit être de 150 mètres.

4.4 ÉTUDE DE LA REQUÊTE

L'autorité compétente étudie la requête du promoteur, suivant la procédure ci-après présentée, eu égard aux caractéristiques du projet de développement soumis :

- a) La vérification de conformité :
 - 1) le projet soumis doit être conforme aux dispositions du plan d'urbanisme, des règlements d'urbanisme et du présent règlement;
 - 2) le projet doit respecter les critères de conception et les spécifications techniques concernant les infrastructures et équipements municipaux auxquels il viendra se raccorder. Advenant le cas où des critères spécifiques de conception pour un secteur sont exigés, ils seront fournis par la municipalité au promoteur dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la requête.
 - 3) lorsque le projet propose un réseau public dans une assiette de servitude, le projet soumis doit respecter les critères de conception et d'acceptabilité qui peuvent être établis de temps à autre par la Municipalité. Dans tous les cas, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser ce type de configuration.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- b) L'analyse du projet soumis :
- 1) le plan concept soumis par le promoteur doit être vérifié et approuvé par l'autorité compétente;
 - 2) à la suite de l'analyse du projet, le promoteur est informé des éléments supplémentaires ou des modifications qui devraient être apportés, le cas échéant, à son projet pour être conformes au plan d'urbanisme, à la réglementation et aux normes de la Municipalité;
 - 3) la requête est remplie en collaboration avec le promoteur afin d'obtenir tous les documents et renseignements nécessaires pour préparer un projet d'entente conformément aux dispositions du présent règlement.

4.5 DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente statue sur la requête. Si l'ensemble des points est conforme aux divers règlements en vigueur et jugé acceptable pour la Municipalité par l'autorité compétente, cette dernière approuve la requête par écrit sous forme de lettre et demande au promoteur de faire compléter ses plans et devis.

CHAPITRE V – MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE ET À SA PRÉPARATION

5.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur les infrastructures et équipements qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

L'entente peut aussi porter sur les travaux d'un réseau privé dans un projet d'ensemble, qui sera cédé à la Municipalité et protégé par servitudes. Ce type de projet ne peut être réalisé que si une entente est signée avec la Municipalité, et si l'autorité compétente juge que c'est la solution à privilégier.

5.2 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) les lots concernés;
- c) la description des travaux;
- d) le nom des professionnels dont les services seront retenus par le promoteur afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de l'entente;
- e) le calendrier de la réalisation des travaux par le promoteur;
- f) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément au présent règlement;
- g) les garanties financières exigées du promoteur établies conformément aux articles 6.3, 6.4 et 6.5 du présent règlement;
- h) la cession à la Municipalité de toute rue, ruelle, sentier piétonnier ou multifonctionnel, de toutes infrastructures et de tous équipements municipaux construits dans les emprises ou sur un terrain privé dans un projet d'ensemble, de tout droit de passage et autres servitudes;
- i) le terme de l'entente;
- j) les modalités d'aménagement de parcs, le cas échéant;
- k) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement.

5.3 ANNEXE À L'ENTENTE

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires- tiers, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles concernés ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La Municipalité peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux municipaux à la quote-part.

5.4 PROJET D'ENTENTE ET RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À SA PRÉPARATION

L'autorité compétente prépare un projet d'entente qui sera soumis au promoteur et ensuite au conseil municipal pour l'approbation qui doit se faire par résolution.

L'entente ne peut pas être soumise au conseil pour approbation tant que le promoteur n'a pas obtenu toutes les autorisations requises, notamment le certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement.

Les renseignements suivants doivent être transmis à l'autorité compétente par le promoteur ou ses représentants autorisés pour la préparation du projet d'entente :

- a) le promoteur doit présenter pour approbation un projet d'opération cadastrale, conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité, du ou des terrains dont il est propriétaire, le cas échéant, dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- b) le promoteur doit présenter un plan projet qui doit également identifier les terrains qui lui appartiennent dans le secteur et, le cas échéant, tout terrain dont le promoteur ne serait pas propriétaire mais qui serait susceptible de bénéficier des travaux devant faire l'objet d'une entente en vertu du présent règlement;
- c) lorsque requis pour un développement harmonieux, la Municipalité peut demander au promoteur la présentation d'un plan projet couvrant une superficie plus grande que les terrains à être développés;
- d) le promoteur doit indiquer le nombre d'unités de logement et les usages prévus par le projet;
- e) le promoteur doit identifier, quantifier et estimer les travaux de surdimensionnement, si requis pour la réalisation des travaux conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent règlement;
- f) les plans et devis de génie civil doivent être déposés à l'autorité compétente et être conformes aux exigences de l'article 6.1 du présent règlement;
- g) les plans préliminaires d'éclairage;
- h) les études géotechniques et les études environnementales.

CHAPITRE VI – PRESTATIONS, RESPONSABILITÉS ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

6.1 PRESTATIONS DU PROMOTEUR

De manière générale, le promoteur s'engage à assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente, soit notamment mais non limitativement :

- a) les frais relatifs à la préparation des plans et devis et à l'obtention de toutes les autorisations requises;
- b) les frais relatifs à l'exécution des travaux;
- c) les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- d) les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et le relevé topographique;
- e) les frais relatifs à l'inspection des matériaux incluant les études de laboratoire de sol;
- f) les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le promoteur ainsi que par la Municipalité) ainsi que les avis techniques;
- g) les frais contingents;
- h) toutes les taxes applicables, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales.

Dans le cas où la requête est déposée par plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

Le promoteur s'engage à respecter, en outre, toutes les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.5 inclusivement.

6.1.1 Plans et devis détaillés, documents, mandats et procédures

En plus des autres obligations contenues dans ce règlement et dans l'entente, le promoteur doit :

- a) fournir les plans et devis détaillés du projet, incluant tous travaux de surdimensionnement, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux, le tout selon les critères de conception et spécifications techniques émises par la Municipalité et obtenir toutes les attestations gouvernementales requises, incluant les autorisations du ministère de l'Environnement. Il doit également inclure toute la documentation et tous les formulaires fournis au Ministère afin d'obtenir ces autorisations;
- b) faire préparer par un arpenteur-géomètre un plan des bornes d'arpentage qui seront nécessaires pour commencer les travaux et indiquer les repères géodésiques de référence. Une copie de ce plan doit être remise à la Municipalité avant la signature de l'entente;
- c) veiller que soient incluses sur les plans d'ingénierie les cotes de niveaux requises après terrassement pour chacun des lots du projet. Trois cotes par lot sont requises : arrière-lot, avant-lot et partie basse de la noue (fond de fossé), le cas échéant;
- d) remettre à la Municipalité des plans et devis complets pour tous les travaux municipaux. Pour l'éclairage, les plans doivent inclure une photométrie;
- e) fournir toutes les notes de conception qui ont servi à la préparation des plans et devis. Si la Municipalité l'exige, faire procéder aux études nécessaires pour évaluer l'impact global du projet, comme les besoins en eau potable, en traitement des eaux usées et en gestion des eaux pluviales.
- f) fournir un plan directeur du parc projeté lorsque des ouvrages (exemple : bassin de rétention) y sont proposés. Ce plan doit inclure tous les aménagements projetés, incluant les équipements, jeux, plateaux sportifs, etc., tel que spécifié par l'autorité compétente et la Municipalité.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Tous les honoraires de l'ingénieur sont à la charge exclusive du promoteur; toutefois, lorsque le projet nécessite des travaux de surdimensionnement, le partage des coûts entre les parties tiendra compte des honoraires reliés à ces travaux.

Le promoteur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis, le coût, estimé par son ingénieur, du projet en dollars selon une unité de mesure appropriée comprenant, le cas échéant, le coût des travaux et matériaux servant aux travaux de surdimensionnement, et ce, de façon distincte.

Avant la signature de l'entente, le promoteur, ses successeurs et ayants droit ont le devoir de :

- a) fournir à la Municipalité les coordonnées du lieu de disposition des surplus de terre et si l'emplacement en question n'est pas une propriété du promoteur, l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) payer tout solde de taxes municipales et scolaires exigibles sur l'ensemble des lots lui appartenant et faisant l'objet du projet de développement;
- c) faire les démarches nécessaires pour assurer la construction des infrastructures électriques et de communication pour desservir les futures résidences. La responsabilité de cette desserte revient au promoteur ainsi que tous les frais afférents. Une preuve écrite indiquant que la demande a été faite à chacun des services d'utilité publique ainsi qu'un concept de base des installations devront être remis à la Municipalité. Les plans de ces infrastructures doivent être approuvés par la Municipalité. Ces services devront être installés prioritairement en arrière-lot des terrains ou suivant un autre modèle d'implantation, après approbation par la Municipalité. Dans certains projets, la Municipalité pourrait exiger que les infrastructures électriques et de communication soient enfouies dans le sol;
- d) fournir le plan de lotissement final.

Avant le début des travaux, le promoteur, ses successeurs et ayants droit ont le devoir de :

- a) fournir à la Municipalité une police d'assurance responsabilité civile émise au nom du promoteur et prévoyant une couverture d'une valeur de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, ladite couverture d'assurance devant être maintenue en vigueur pour la durée des travaux jusqu'à leur acceptation finale par la Municipalité;
- b) mandater un arpenteur-géomètre qui ira installer des bornes d'arpentage ainsi qu'un repère géodésique auxiliaire de nivellement sur le site des travaux;
- c) mandater la firme de l'ingénieur concepteur des plans et devis pour réaliser la surveillance des travaux en résidence et à en assumer les frais. Celui-ci engage sa responsabilité quant à la qualité des travaux réalisés et à l'obtention de son certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

En cours de travaux ou avant l'acceptation finale, le promoteur, ses successeurs et ayants droit ont aussi le devoir de :

- a) remettre à la Municipalité, avant l'acceptation provisoire, un rapport d'un laboratoire spécialisé démontrant la capacité portante des sols concernant le secteur à développer et contenant l'opinion desdits professionnels sur le type de fondation requis pour les bâtiments selon les usages prévus; et, le cas échéant, permettre à la Municipalité de divulguer à tout tiers le contenu de ce rapport.
- b) fournir à la Municipalité, après l'exécution des travaux mais avant l'acceptation provisoire, copie des reçus, factures acquittées ou quittances partielles ou quittances finales données par chacun des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs de matériaux, employés et professionnels mandatés, et à garantir de toute façon jugée acceptable par les deux parties qu'il n'est dû aucune somme à aucun entrepreneur, sous-traitant, fournisseur ou employé donnant droit à un recours sur les immeubles décrits à l'entente. Il doit aussi fournir avant l'acceptation finale des travaux, toutes les quittances finales restantes données par chacun des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou employés et professionnels mandatés;
- c) fournir les rapports de conformité de la SST et de la CCQ;
- d) travailler en collaboration avec les compagnies de services d'utilité publique (téléphone, électricité, télédistribution et gaz naturel) pour harmoniser l'installation des services avec les travaux, lorsque nécessaire;
- e) acquérir à ses frais en faveur de la Municipalité et des compagnies de services d'utilité publique, toutes les servitudes de passage et d'accès pouvant être nécessaires pour mener à terme le projet et à payer tous les honoraires professionnels afférents et fournir une copie desdits documents à la Municipalité;
- f) payer à la Municipalité tous les frais de laboratoire requis qu'elle aura engagés pour les analyses de sol et pour la vérification de la conformité des matériaux et des travaux municipaux, ou toute autre facture relative au projet faisant partie de l'entente;
- g) fournir à la Municipalité, à l'acceptation provisoire des travaux d'infrastructures, un plan final (tel que construit), géoréférencé, numérique (selon le format exigé par l'autorité compétente) et précis des infrastructures construites ainsi qu'un certificat de conformité signé par l'ingénieur qui a conçu les plans et devis et fait la surveillance des travaux. De même, à l'acceptation finale, un plan final (tel que construit) des travaux de voirie. Le promoteur en assume tous les frais afférents;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- h) céder à ses frais à la Municipalité la pleine propriété des lots servant de rue, de parc, de sentier multifonctionnel, de sentier piétonnier ou de voie cyclable, ainsi que les infrastructures faisant partie d'un réseau privé d'un projet d'ensemble prévues dans l'entente, pour la somme nominale de un dollar (1,00 \$). Cette cession inclut les infrastructures installées par le promoteur ainsi que toutes les servitudes acquises en faveur de la Municipalité, quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation finale des travaux par la Municipalité, le tout libre de toutes taxes municipales et scolaires, avec garantie contre tout trouble ou éviction, et quitte de toutes charges, toutes hypothèques et tous privilèges qui pourraient ou auraient pu les grever;
- i) faire les démarches nécessaires auprès de la Société canadienne des postes (SCP) pour prévoir la desserte des propriétés visées par l'entente et assumer, le cas échéant, tous les frais afférents à l'activation et à l'installation des équipements, tel que requis par la SCP;

6.1.2 Travaux à exécuter et délai d'exécution

Le promoteur, ses successeurs et ayants droit ont le devoir de :

- a) réaliser les travaux d'infrastructure dans les douze (12) mois suivant le début des travaux. Une fois les travaux amorcés, ils doivent être réalisés en continu, sans fractionnement ou interruption et ce, hormis lorsque la Municipalité a accepté que le développement des infrastructures visées par l'entente se fasse par phase. Le cas échéant, les travaux de chacune des phases devront, lorsqu'amorcés, être réalisés en continu, sans fractionnement ou interruption;
- b) réaliser les travaux de voirie dans les douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux. À noter que lorsque l'acceptation provisoire est décrétée entre le 1^{er} janvier et le 31 mai d'une année, les mois de janvier à mai suivants ne comptent pas dans le calcul de la période de 12 mois;
- c) réaliser les travaux municipaux finaux, incluant la couche de pavage de finition et toutes les corrections identifiées et demandées par l'autorité compétente dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux;
- d) niveler le terrain et procéder à l'ensemencement d'un terrain qui a été cédé à des fins de parc ou d'espaces verts avant l'acceptation finale des travaux. Si le terrain est déjà aménagé, son périmètre doit être protégé afin de ne pas être endommagé pendant les travaux.

6.1.3 Travaux de surdimensionnement et/ou autres ouvrages supplémentaires

Le cas échéant, la Municipalité peut exiger du promoteur qu'il réalise les travaux de surdimensionnement ou tout autre ouvrage supplémentaire requis pour le bon fonctionnement du projet dans son environnement ou choisir de les exécuter elle-même. Dans le premier cas, la réalisation des travaux municipaux est soumise aux conditions suivantes :

- a) la Municipalité doit avoir pourvu au financement de sa part desdits travaux de surdimensionnement ou autre ouvrage supplémentaire requis;
- b) les autorisations requises doivent avoir été obtenues au préalable par la Municipalité.

La Municipalité a un droit de regard sur le choix de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ainsi que sur le montant de la soumission dudit entrepreneur. La Municipalité peut requérir du promoteur que les travaux de surdimensionnement et/ou de tout ouvrage supplémentaire requis aient fait l'objet d'un appel d'offres auprès d'au moins trois entrepreneurs.

6.1.4 Aménagement d'une virée

Lorsqu'une rue n'est pas complétée sur 100 % de sa longueur prévue au plan de lotissement ou n'est pas raccordée à une rue déjà existante, une virée temporaire doit être aménagée à la suite du dernier lot desservi ayant front sur ladite rue.

- a) Cette virée pourra avoir la forme d'un cercle d'au moins 15 mètres de diamètre ou la forme d'un « L » de 15 mètres de longueur dans l'axe longitudinal de la future rue et de 10 mètres dans le sens transversal. Chacune de ces branches aura une largeur d'au moins 6 mètres.
- b) Cette virée sera construite avec un matériau granulaire accepté par l'autorité compétente, sur une épaisseur de 0,5 mètre, posé sur une infrastructure propre, ferme et drainée.

Dans le cas où le développement partiel du réseau routier du projet empêche le transport scolaire de desservir sa subdivision, le promoteur doit aménager, à ses frais, une virée temporaire à l'extrémité de la rue pour la phase ou la sous-phase en cours de son projet, et ce, dès que le bout de rue en cul-de-sac rencontre l'une des options suivantes : s'étend devant plus de 3 terrains ou dépasse une longueur linéaire de 60 mètres.

- a) Cette virée doit avoir un diamètre de 30 mètres et doit être construite selon les spécifications de l'autorité compétente.
- b) Le promoteur doit déménager cette virée temporaire à ses frais lors de l'avancement des

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

phases ou sous-phases de son projet jusqu'à ce que le réseau routier qu'il construit permette au transport scolaire d'être effectué sans l'aide de ladite virée.

6.1.5 Responsabilités du promoteur et prestations générales

Le promoteur doit assumer les responsabilités suivantes :

- a) l'entière responsabilité civile pouvant découler des travaux sur ou près des immeubles décrits à la présente entente, et ce, tant qu'il demeure propriétaire des lieux. La Municipalité ne peut, à cette fin, être considérée comme maître d'œuvre ou maître des travaux exécutés et le promoteur tient la Municipalité indemne de toute responsabilité jusqu'à l'acceptation finale des travaux et la cession des infrastructures à la Municipalité. De plus, le promoteur s'engage à prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute action judiciaire qui pourrait être intentée et reconnaît donner par la présente à la Municipalité une garantie formelle au sens de l'article 189 du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01);
- b) l'entretien complet et la conservation des travaux et infrastructures réalisés en vertu de l'entente jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité ainsi que la correction des déficiences.

Si le promoteur est en défaut d'entretenir la ou les rues construit en vertu de l'entente, la Municipalité exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du promoteur. À cet égard, la Municipalité fera parvenir une facture au promoteur et pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des bénéficiaires autres que le promoteur. La Municipalité pourra utiliser aussi toute ou partie de la garantie d'exécution fournie par le promoteur;

- c) le promoteur doit assumer à ses frais le nettoyage des rues lorsque celles-ci ont été salies par les véhicules de l'entrepreneur général, de ses mandataires et des fournisseurs de matériaux de son projet de développement immobilier jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité;
- d) le promoteur doit assumer à ses frais l'épandage d'abat-poussière dans les rues de son projet de développement immobilier lorsque demandé par la Municipalité, et ce, jusqu'à l'acceptation finale des travaux;
- e) procéder au fauchage des terrains de son projet de développement immobilier, tel que requis par la réglementation municipale.

Le promoteur ne pourra pas obtenir de permis pour la construction d'un bâtiment en bordure d'une rue où il exécute les travaux visés par l'entente tant que ces travaux n'auront pas été réalisés et que l'acceptation provisoire n'ait été donnée par l'autorité compétente ou un de ses représentants.

Aucun permis de construction ne pourra être délivré tant que la desserte en électricité des lots ne sera pas réalisée.

Le promoteur s'engage à respecter tous les règlements municipaux en vigueur et notamment, ceux relatifs au paiement des tarifs exigés pour les divers permis requis.

Le promoteur doit s'assurer que l'ensemble de ses contrats de vente de terrains respecte toutes les dispositions de l'entente.

Le promoteur doit autoriser les inspections par un représentant de la Municipalité et se conformer à toutes directives émises. Il doit aussi s'assurer qu'un représentant du service d'urbanisme et du service des travaux publics et voirie de la Municipalité soit présent lors de toutes les inspections de réception de travaux.

Le promoteur doit payer toute facture due à la Municipalité dans les 30 jours de sa date d'envoi. Des frais administratifs de 10 % seront ajoutés à tout montant payé par la Municipalité et refacturé au promoteur.

6.2 PRESTATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Après la signature de l'entente, la Municipalité s'engage à :

- a) Émettre les autorisations requises pour le dépôt des demandes d'autorisation requises en vertu des lois et règlements découlant des autres paliers gouvernementaux suivant l'approbation des plans par l'autorité compétente et en fonction de la conformité des documents déposés (décrit à l'article 5.4);
- b) autoriser le promoteur à réaliser des travaux municipaux sur les lots visés, le tout conformément à l'entente;
- c) avant l'acceptation provisoire des projets de développement résidentiel, délivrer les permis de construction pour un maximum de trois (3) maisons- modèles, qui ne devront en aucun cas être habitées ni raccordées aux réseaux d'aqueduc et d'égouts tant que l'acceptation provisoire n'aura pas été donnée par la Municipalité. Ces maisons-modèles devront respecter l'ensemble de la

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

règlementation municipale en vigueur. Une fois l'acceptation provisoire des travaux accordée, délivrer les permis de construction requis pour les bâtiments situés en front des immeubles décrits à la présente, de même que pour les travaux de construction des infrastructures sur ces immeubles, conditionnellement au respect de la règlementation municipale;

- d) avant l'acceptation provisoire des projets de développement industriel et commercial, suite à la signature de l'entente, délivrer un permis de construction, phase I (excavation-fondation);
- e) une fois l'acceptation finale des travaux accordée, acheter les immeubles décrits dans l'entente, ainsi que les infrastructures municipales qui y seront installées, pour la somme de un dollar (1,00 \$), à la condition expresse que l'autorité compétente de la Municipalité et l'ingénieur mandaté par le promoteur recommandent l'acceptation des travaux et que le promoteur ait respecté intégralement les conditions du présent règlement ainsi que de l'entente;
- f) assumer le déneigement des rues du projet de développement après l'acceptation provisoire des travaux;
- g) opérer les réseaux d'aqueduc et d'égout après l'acceptation provisoire.

6.3 GARANTIE D'EXÉCUTION

Le promoteur doit, à la signature de l'entente, fournir à la Municipalité une garantie d'exécution de toutes et chacune de ses obligations, correspondant à un montant de 100 % du coût total estimé des travaux assumés par le promoteur et doit être maintenue comme étant bonne et valable pendant toute la durée de l'entente. Cette garantie d'exécution peut prendre les formes suivantes :

- a) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité Des Coteaux et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du promoteur. Cette lettre doit être valide pour une durée de un (1) an à partir de la date d'effet de son dépôt à la Municipalité ou jusqu'au moment où la Municipalité aura reçu toutes les quittances de la part du promoteur pour les matériaux, les entrepreneurs et les différents professionnels. Au besoin, le promoteur devra renouveler la durée de validité de la lettre de garantie bancaire irrévocable selon l'évolution des travaux municipaux et afin d'assurer de maintenir valide en tout temps la lettre de garantie bancaire pour une période excédant 30 jours de la fin des travaux. La libération progressive du montant identifié sur la lettre peut se faire à mesure que la Municipalité reçoit des preuves de paiement et sous réserve que l'ingénieur surveillant les travaux atteste de l'avancement de ceux-ci. À chaque fois qu'une partie du montant est libérée, une nouvelle lettre de garantie bancaire équivalant à la balance du montant doit être produite et remise à la Municipalité.

Advenant le cas où le coût de la soumission retenue par le promoteur est supérieur au coût estimé des travaux, le promoteur devra soumettre la lettre de garantie bancaire à la Municipalité dont le montant sera établi par cette dernière en majorant de 5 % le montant total de la soumission, incluant les taxes, afin de couvrir les travaux supplémentaires ou non prévus au contrat. Si la lettre de garantie bancaire est déjà déposée à la Municipalité et que le montant de la soumission est supérieur, une modification (sous forme d'avenant) devra alors être remise, tandis que si le montant est inférieur, le promoteur pourra remplacer la lettre de garantie bancaire et, dans les deux cas, avant l'adjudication du contrat;

- b) un chèque visé émis à l'ordre de « Municipalité Des Coteaux »;
- c) sous toute autre forme jugée équivalente et acceptable par la Municipalité.

6.4 LIBÉRATION DE LA GARANTIE

Sauf pour ce qui est d'un montant de 5 % du total de la garantie, lequel ne sera libéré qu'au moment de l'acceptation finale de l'ensemble du projet, la garantie sera libérée à la réception des quittances finales par la Municipalité.

Le solde de la garantie sera remis en même temps que la cession de rues à la Municipalité, après l'acceptation définitive des travaux par l'autorité compétente ou un de ses représentants.

La Municipalité ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie.

6.5 CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Le promoteur s'engage par l'entremise de l'entrepreneur à déposer entre les mains de la Municipalité, pour garantir l'exécution du projet et le respect des obligations prévues à cette entente, les documents suivants :

- a) cautionnement d'exécution pour un montant équivalent à 50 % du montant de la soumission, et ce, pour la durée des travaux en indiquant la Municipalité comme bénéficiaire;
- b) cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services pour un montant équivalent à 50 % du prix de la soumission, et ce, pour la durée des travaux en indiquant la Municipalité comme bénéficiaire.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Ces cautionnements doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux. Dès l'acceptation provisoire des travaux, l'entrepreneur doit alors remplacer sa garantie d'exécution par un cautionnement d'entretien d'une valeur de 5 % du coût total des travaux d'infrastructure. Ce cautionnement est requis de l'entrepreneur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, l'acceptation finale devant avoir lieu un (1) an après l'acceptation provisoire des travaux.

CHAPITRE VII – MODALITÉS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES-TIERS

7.1 QUOTE-PART DUE PAR UN BÉNÉFICIAIRE-TIERS

Advenant le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au promoteur et à des bénéficiaires-tiers, l'entente devra alors contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires-tiers qui sont assujettis au paiement d'une quote-part du coût des travaux municipaux où indiquant les critères permettant de les identifier. Cette quote-part devra être assumée par le ou les bénéficiaires-tiers identifiés à l'annexe de l'entente.

Tous les bénéficiaires-tiers des travaux municipaux devront participer au paiement des coûts relatifs auxdits travaux dont ils bénéficient ou dont ils sont susceptibles de bénéficier, et ce, tel qu'identifié à l'entente. L'établissement de leur quote-part sera calculé conformément aux dispositions de l'article 7.2.

7.2 Établissement du montant de la quote-part

La quote-part est établie en fonction du coût total réel des travaux, incluant les frais afférents et les frais contingents, mais excluant tous les travaux de surdimensionnement ou tout autre ouvrage pris en charge par la Municipalité et faisant l'objet de l'entente.

L'établissement du coût total réel des travaux est faite par la Municipalité aux vues de toutes les pièces justificatives que lui fournit le promoteur au moment de l'acceptation provisoire des travaux, lesquelles pièces justificatives doivent être vérifiées et reconnues par l'ingénieur mandaté par le promoteur pour la surveillance des travaux ainsi que par l'autorité compétente.

La Municipalité déterminera également dans l'entente la méthode de calcul qui sera utilisée dans la détermination des quote-part selon l'une des méthodes suivantes :

- a) selon l'étendue en front des immeubles en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles visés par les travaux municipaux;
- b) selon la superficie des immeubles du bénéficiaire-tiers en proportion de l'ensemble des superficies des immeubles visés par les travaux municipaux incluant les superficies des immeubles appartenant au promoteur;
- c) selon une combinaison d'un pourcentage de l'étendue en front et d'un pourcentage de la superficie des immeubles;
- d) selon tout modèle jugé équitable par la Municipalité en tenant compte des particularités du projet visé par les travaux municipaux et l'entente à conclure.

7.3 Obtention de permis par les bénéficiaires-tiers

Aucun permis de lotissement et aucun permis de construction ne sera accordé par la Municipalité lorsque l'immeuble concerné, qui doit faire l'objet du lotissement ou qui doit recevoir la construction projetée, est identifié à l'annexe de l'entente aux articles 5.3 et 7.1 du présent Règlement, à moins que son propriétaire n'ait, au préalable, payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part.

7.4 Paiement de la quote-part par les bénéficiaires-tiers

Advenant le cas où la bénéficiaire-tiers n'aurait pas requis l'émission d'un permis de lotissement ou de construction au moment de l'acceptation finale des travaux, la Municipalité pourra exiger le paiement de la quote-part en expédiant au bénéficiaire-tiers une facture établissant le montant total de la quote-part devant être payée par ce bénéficiaire-tiers. Le bénéficiaire-tiers pourra acquitter cette facture en trois (3) versements, dont le premier devra être fait dans les trente (30) jours de la réception de la facture de la Municipalité, le second versement au plus tard un (1) an après l'émission de la facture de la Municipalité et le troisième versement au plus tard deux (2) ans après l'émission de la facture de la Municipalité.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent portera intérêt payable par le bénéficiaire-tiers en faveur de la Municipalité au taux de 15 % l'an.

7.5 Délai pour la remise d'une quote-part au promoteur

Après l'acceptation finale des travaux, la Municipalité facture les bénéficiaires-tiers pour le paiement de leur quote-part, à moins que ceux-ci n'aient déjà effectué le paiement. Les sommes ainsi perçues par la Municipalité seront versées au promoteur identifié à l'entente en trois (3) versements égaux, le premier versement au plus tard soixante (60) jours suivant la date de l'acceptation finale, le deuxième versement au plus tard douze (12) mois suivant la date du premier versement et le troisième versement au plus tard douze (12) mois suivant la date du deuxième versement. Le paiement des quotes-parts par la Municipalité au promoteur ne porte pas intérêt.

CHAPITRE VIII - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

8.1 DÉBUT DES TRAVAUX

Les travaux municipaux pour lesquels une entente a été conclue peuvent commencer seulement quand l'entente a été acceptée par résolution du conseil et signée et que les garanties exigées ont été déposées à la Municipalité. Les travaux doivent commencer à l'intérieur d'un délai de six (6) mois de l'acceptation de l'entente par la Municipalité, à défaut de quoi une nouvelle requête devra être présentée pour approbation.

8.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux d'infrastructures doivent être exécutés dans un délai de 12 mois suivant le début des travaux, la rencontre de démarrage constituant la date de début des travaux.

8.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le promoteur est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par l'entente, sauf si la Municipalité choisit d'exécuter elle-même les travaux de surdimensionnement. Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux.

8.4 ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Lorsque les travaux municipaux d'infrastructures sont entièrement terminés et, sur recommandation de l'ingénieur mandaté par le promoteur, l'autorité compétente de la Municipalité ou son représentant accepte provisoirement les travaux. À partir de l'acceptation provisoire, les permis de construction peuvent être émis sur l'ensemble des lots visés par l'entente.

Afin de recommander l'acceptation provisoire, les éléments suivants au minimum doivent être complétés :

- fournir les rapports des essais concluants d'étanchéité des réseaux incluant un rapport d'écoute des branchements de services de même que le rapport d'essai de conductivité du fil traceur;
- fournir les rapports de désinfection et d'analyse permettant la mise en service des réseaux;
- fournir les plans finaux d'éclairage;
- fournir les rapports d'inspection des conduites d'égouts;
- fournir une lettre confirmant que toutes les vannes sur le réseau d'aqueducsont en position ouverte;
- fournir les plans finaux des infrastructures souterraines;
- fournir une copie de l'attestation de conformité déposée au MELCC;
- fournir le cas échéant les manuels d'opération et d'entretien.

8.5 RÉCEPTION DES TRAVAUX DE VOIRIE

Une fois que les travaux de voirie auront été complétés, le promoteur doit organiser une visite des lieux avec les intervenants du projet et un représentant du service d'urbanisme et du service des travaux publics et voirie de la Municipalité. Au terme de cette visite, l'autorité compétente recommandera la réception de ces travaux et la prise en charge des opérations d'entretien par la Municipalité. Des travaux correctifs pourraient être exigés à ce moment. Les documents suivants devront être fournis afin de pouvoir faire la recommandation :

- la fourniture des servitudes dûment enregistrées;
- tous les rapports journaliers d'inspection de chantier et journal photographique de tous les travaux;
- les rapports d'inspection finaux des conduites d'égout;

8.6 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

Lorsque les travaux municipaux sont terminés, l'autorité compétente de la Municipalité émet une recommandation écrite pour leur acceptation si l'entente a été intégralement respectée.

La recommandation sera favorable seulement si toutes les conditions de l'entente auront été remplies. Au moment de l'acceptation finale, les documents suivants devront avoir été remis à la Municipalité :

- les quittances finales de toutes les parties prenantes au projet et déclaration statutaire;
- la confirmation quant à la conformité à la SST et la CCQ;
- tous les plans finaux;
- le rapport final du laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux.

Si la recommandation est favorable, le conseil municipal autorise alors par résolution l'acceptation finale des travaux ainsi que la signature du contrat pour l'acquisition des immeubles et infrastructures décrits à l'entente pour la somme d'un dollar (1,00 \$).

À tout moment durant l'exécution des travaux, la Municipalité pourra dénoncer par écrit le non-respect par le promoteur des plans et devis. Dès qu'une telle dénonciation aura été remise au promoteur ou à un de ses représentants par l'autorité compétente, celui-ci devra dans les 48 heures suivantes apporter un

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

correctif, à la satisfaction de la Municipalité, à défaut de quoi la Municipalité sera libérée de toutes ses obligations en vertu de l'entente, et plus particulièrement de son obligation d'accepter la cession des rues et infrastructures décrites à la présente entente.

La Municipalité pourra également refuser d'acquiescer les rues et infrastructures décrites dans l'entente si l'autorité compétente refuse d'en recommander l'acceptation dans son rapport final pour des raisons motivées par écrit et dont copie devra être remise au promoteur.

CHAPITRE IX – PÉNALITÉS

9.1 Pénalités

L'entente pourra prévoir qu'en cas de défaut par le promoteur de respecter l'une ou l'autre de ses obligations du présent Règlement et de l'entente intervenue, les pénalités pourront être recouvrées du promoteur indépendamment de la décision du conseil municipal de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

De plus, si le développement des immeubles visés par l'entente doit se faire en phases, la Municipalité sera en droit de refuser le début des travaux pour toute phase subséquente jusqu'à ce que le promoteur se soit conformé à toutes les obligations lui incombant en vertu de l'entente.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

10.1 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Toute entente à intervenir avec le promoteur en conformité avec le présent règlement, qui aura été approuvée par résolution du conseil, sera signée par le maire et le secrétaire-trésorier, ou en leur absence par leurs représentants, pour et au nom de la Municipalité.

Ladite entente pourra être signée et ensuite remise au promoteur seulement quand l'ensemble des documents requis conformément au présent règlement aura été remis à la Municipalité.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

....ADOPTÉE....

Projet de règlement d'emprunt numéro 280 – Règlement décrétant une dépense de 1 665 000 \$ et un emprunt de 1 665 000 \$ pour l'acquisition du terrain, services professionnels, analyses, études, plans et devis pour la conception du projet de construction de la caserne incendie et du garage municipal – Avis de motion

Monsieur Claude Lepage, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement décrétant une dépense de 1 665 000 \$ et un emprunt de 1 665 000 \$ pour l'acquisition du terrain, services professionnels, analyses, études, plans et devis pour la conception du projet de construction de la caserne incendie et du garage municipal.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

22-03-7924

Adoption – Projet de règlement numéro 280 – Règlement décrétant une dépense de 1 665 000 \$ et un emprunt de 1 665 000 \$ pour l'acquisition du terrain, services professionnels, analyses, études, plans et devis pour la conception du projet de construction de la caserne incendie et du garage municipal

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 665 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 665 000 \$ POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN, SERVICES PROFESSIONNELS, ANALYSES, ÉTUDES, PLANS ET DEVIS POUR LA CONCEPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CASERNE INCENDIE ET DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2022 par monsieur Claude Lepage, conseiller et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder l'acquisition du terrain, services professionnels, analyses, études, plans et devis pour la conception du projet de construction de la caserne incendie et du garage municipal. Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont inclus, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 1 665 000 \$ annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 665 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 665 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

.... **ADOPTÉE**

Projet de règlement d'emprunt numéro 281 – Règlement décrétant une dépense de 998 500 \$ et un emprunt de 998 500 \$ pour les travaux de rénovation, services professionnels, analyses, plans et devis des espaces administratifs de l'hôtel de ville – Avis de motion

Madame Véronique Lefebvre, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement décrétant une dépense de 998 500 \$ et un emprunt de 998 500 \$ pour les travaux de rénovation, services professionnels, analyses, plan et devis des espaces administratifs de l'hôtel de ville.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

22-03-7925

Adoption – Projet de règlement numéro 281 – Règlement décrétant une dépense de 998 500 \$ et un emprunt de 998 500 \$ pour les travaux de rénovation, services professionnels, analyses, plans et devis des espaces administratifs de l'hôtel de ville

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 281

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 998 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 998 500 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION, SERVICES PROFESSIONNELS, ANALYSES, PLANS ET DEVIS DES ESPACES ADMINISTRATIFS DE L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2022 par madame Véronique Lefebvre, conseillère, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Josée Grenier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovation, incluant les services professionnels, les analyses, les plans et devis des espaces administratifs de l'hôtel de ville. Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont inclus, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 998 500 \$ annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 998 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 998 500 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

... ADOPTÉE ...

22-03-7926 Les élus.es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, ce faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus.es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus.es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE la volonté des élus.es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la municipalité des Coteaux condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

.... **ADOPTÉE** ...

Participation des membres du conseil à une formation relative au comportement éthique

En vertu de l'article 15 de la LEDMM, tout membre d'un conseil d'une municipalité, membre élu ou réélu, doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Cette formation vise à susciter une réflexion éthique en matière municipale, à favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie de la municipalité et à permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. La formation devra aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Par conséquent, Mme la greffière-trésorière et directrice générale confirme que la formation sur le comportement éthique a été suivie le 25 février 2022 par les membres du conseil suivant :

Sylvain Brazeau
Myriam Sauvé
Claude Lepage
François Deschamps
Michel Joly
Josée Grenier

22-03-7927 Liste des déboursés au 21 mars 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 24158 à 24239 soient approuvés, pour un montant de 576 092.89 \$, les salaires pour les périodes 5 et 6 au montant de 72 973.18 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 44 202.65 \$ pour un total de 693 268.72 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE**

Aménagement du territoire, urbanisme et environnement

22-03-7928 Adoption - Règlement numéro 276-2022 – Règlement sur les barils de récupération d'eau de pluie

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2022

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DES BARILS DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE.

ATTENDU QUE qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire l'utilisation d'eau potable et de conserver une richesse tout en favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas obligatoire;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative afin d'encourager et favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, en permettant ainsi de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose de pouvoirs pour ainsi accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée et nécessaire en matière environnementale aux fins du présent règlement afin d'aider la population à adopter de saines habitudes de vie, et ce, en respect de l'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement numéro 276-2022 suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

**RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DES
BARILS DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE.**

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- Baril récupérateur de pluie :** tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.
- Bâtiment :** bâtiment possédant des gouttières pouvant accueillir un baril récupérateur de pluie
- Officier désigné :** toute personne désignée par résolution par le Conseil municipal.
- Propriétaire :** la personne physique ou la personne morale qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

ARTICLE 4 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel et accordant une subvention sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilités prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES REMISES

La remise est versée au propriétaire de l'immeuble dans les 90 jours de la réception du formulaire de réclamation, joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante, dûment complété et auquel sont joints tous les documents requis pour le calcul du montant auquel le propriétaire aura droit.

- 5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire de l'immeuble équivaut à 50% des coûts à l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie, incluant les taxes, jusqu'à concurrence de 40\$.
- 5.2 Une remise uniquement peut être accordée au propriétaire pour chaque bâtiment dont il est propriétaire.
- 5.3 La remise est accordée uniquement au propriétaire.
- 5.4 Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise.

ARTICLE 6 : RÈGLE D'INSTALLATION

L'installation de barils récupérateurs d'eau de pluie doit respecter les conditions suivantes :

- 6.1 Le baril doit être installé en cour arrière ou latérale de manière à le rendre moins visible depuis la voie publique et à respecter l'environnement visuel des voisins.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- 6.2 Le baril doit être installé sur une surface stable.
- 6.3 Le baril doit être muni d'un couvercle installé de façon sécuritaire.
- 6.4 Le baril doit être connecté à une gouttière.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- 7.1 L'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie par propriétaire d'un bâtiment entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de l'année en cours.
- 7.2 Le bâtiment à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la Municipalité des Coteaux.
- 7.3 Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie.
- 7.4 La demande de remise est limitée au nombre d'un baril récupérateur d'eau de pluie par bâtiment, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment.
- 7.5 La demande de remise doit être faite et signée par le(s) propriétaire(s) du bâtiment visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire lequel, le cas échéant, devra fournir une procuration.
- 7.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 7.7 Le formulaire de demande de remise doit être transmis au plus tard le 31 octobre de l'année courante, à l'adresse suivante :

Municipalité des Coteaux
a/s : Service de l'Urbanisme
65 route 338
Les Coteaux, Qc J7X 1A2

Ou par courriel : urbanisme@les-coteaux.qc.ca

ARTICLE 8 : APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue annuellement à cet effet. La priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment remplis, signé et déposé leur formulaire de demande auprès de la municipalité de la Municipalité.

ARTICLE 9 :

L'annexe suivante est incorporée au présent règlement et remplace toute annexe incompatible :

ANNEXE A- Formulaire de demande de subvention

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

....ADOPTÉE....

Projet de règlement numéro 19-2022 – Avis de motion

Madame Josée Grenier, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

22-03-7929 Projet de règlement numéro 19-2022 – Adoption

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le Règlement de zonage numéro 19 en vigueur depuis le 24 mai 1995;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 19 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin se conformer au décret 662-2021 du 12 mai 2021 modifiant la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et son règlement d'application ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par madame Josée Grenier, conseillère, lors de la séance ordinaire du 21 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,

APPUYÉ PAR : Claude Lepage,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il est ordonné et statué par le projet de règlement numéro 19-2022 ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 19-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 2.2.8.2 et ses sous-articles sont remplacés par ce qui suit :

« 2.2.8.2 Sécurité, contrôle de l'accès et plongeur

2.2.8.2.1 Entrée de sortie de l'eau

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2.2.8.2.2 Enceinte

Sous réserve de l'article 2.2.8.2.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2.2.8.2.3 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 2.2.8.2.2.

Cette porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

2.2.8.2.4 Exceptions

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3.

2.2.8.2.5 Localisation des appareils de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (pompe, système de filtration, chauffe-eau, etc.) doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Un appareil doit également être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de tout ligne de propriété.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du deuxième alinéa de l'article 2.2.8.2.2;
- c) dans une remise.
Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

2.2.8.2.6 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En tout temps durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

2.2.8.2.7 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

2.2.8.2.8 Mesures transitoires

Toute piscine installée ou remplacée à partir du 1er juillet 2021 devront être construites selon les normes contenues dans le présent règlement.

Toute piscine installée avant le 1er juillet 2021 devra respecter les normes prévues au présent règlement avant le 1er juillet 2023. Aucun droit acquis ne sera reconnu en ce qui a trait aux dispositions prévues à l'article 2.2.8.2 et ses sous-articles.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 5 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

.... **ADOPTÉE**

Projet de règlement numéro 18-2022-01 – Avis de motion

Madame Josée Grenier, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

22-03-7930 Projet de règlement numéro 18-2022-01 – Adoption

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2022-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 18-2022 AFIN D'AJOUTER DES DÉFINITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET DES PRÉCISIONS QUANT AUX PEINES IMPOSÉES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles suite au décret 662-2021 du 12 mai 2021 modifiant la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et son règlement d'application ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par madame Josée Grenier, conseillère, lors de la séance ordinaire du 21 mars 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Qu'il est ordonné et statué par le projet de règlement numéro 18-2022-01 ce qui suit :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 18-2022-01 modifiant le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 2.3 est modifié par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition de l'article 2.2.8.2 (et de ses sous-articles) du règlement de zonage est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive. »

ARTICLE 4 : L'annexe 1 intitulée « Définitions » est modifiée :

4.1 par le remplacement de la définition de « Piscine » par la suivante :

« Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres»

4.2 par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 6 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

.... **ADOPTÉE**

22-03-7931 Acquisition du lot 1 686 945 -Parc Wilson

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses démarches ont été réalisées depuis 2017 pour obtenir l'autorisation d'entamer des travaux de réfection des marches du parc Wilson, de même que des démarches pour sécuriser les lieux et par conséquent régulariser les titres de propriété tels que le stipule les résolutions 19-02-7141, 20-03-7367, résolution numéro 20-10-7497)

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CONSIDÉRANT QU'après analyses, un bail emphytéotique a été consenti par la Corporation municipale du Comté de Soulanges en faveur de la Municipalité de Coteau-Landing le 20 décembre 1925 pour le lot 1 686 945;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux souhaite se porter acquéreur dudit lot;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a procédé à l'évaluation dudit lot, se trouvant en zone C4-229;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est utilisé pour fins de parcs et la volonté de la municipalité est de préserver ledit lot à des fins de parc public;

CONSIDÉRANT QUE le bail emphytéotique stipule que « *ledit terrain ne soit utilisé que pour servir de parc public seulement et non autrement afin d'établir le parc que ladite corporation municipale du village de Coteau-Landing se propose de faire sur cedit terrain et autres environnants* »;

CONSIDÉRANT la résolution 21-08-7739 mandatant M. Claude Talissé, évaluateur agréé afin de réaliser une évaluation de contre-expertise du lot 1 686 945 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport évaluant le lot est utilisé pour fins de parcs ;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport a été déposé à la MRC Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la résolution 22-02-23-18 de la MRC Vaudreuil-Soulanges autorisant cette dernière à vendre le lot 1 686 945 pour un montant de 11 100\$;

IL EST PROPOSÉ PAR : Josée Grenier,

APPUYÉ PAR : Claude Lepage,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser la direction générale à procéder à l'achat du lot 1 686 945, de même que réaliser les différentes démarches associées à son acquisition;

De poursuivre auprès des ministères impliqués les démarches requises pour réaliser les travaux précités;

De régulariser l'ensemble du zonage des parcs, lorsque la municipalité des Coteaux procédera à la refonte de son plan d'urbanisme, une fois le schéma d'aménagement de la MRC Vaudreuil-Soulanges déposé.

.... **ADOPTÉE**

22-03-7932 Octroi de contrat – Aménagement paysager

Les membres du conseil ont pris connaissance des offres de services reçues concernant les travaux d'aménagement paysager pour l'année 2022.

Deux (2) soumissions ont été reçues.

	Soumissionnaires	Montant (taxes en sus)	Rang
1 ^{re} soumission	Jean-Pierre Grenier, horticulteur	14 151.00 \$	1
2 ^e soumission	Centre jardin Del Esta	30 269.56 \$	2

IL EST PROPOSÉ PAR : Josée Grenier,

APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Jean-Pierre Grenier, horticulteur pour un montant total de 14 151.00 \$ plus les taxes applicables pour les travaux d'aménagement paysager pour l'année 2022.

Toutefois, la Municipalité demande à ce que la plantation d'annuelles soit effectuée entre la fin de la période de gel et le 1^{er} juin.

....**ADOPTÉE**....

22-03-7933 PIIA 2022-04 – 17, rue Lalonde – Agrandissement et revêtement extérieur

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2022-04 concernant le 17 rue Lalonde afin de :

- Changer le revêtement extérieur pour de la pierre (Shouldice - modèle : Estate - couleur : Wiarnton) et du revêtement horizontale (James Hardie - modèle : Hardieplank - Couleur : Pierre des champs)
- Ajout d'une fenêtre en façade
- Ajout d'équerre en bois décorative
- Peindre la toiture d'acier existante en gris foncé
- Remplacer la porte extérieure en élévation arrière par une fenêtre

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 7 mars 2022, résolution numéro 22-03-955 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2022-04, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

.... ADOPTÉE

22-03-7934 PIIA 2022-05 – 76, rue Principale – Nouvelle construction

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2022-05 concernant le 76, rue Principale afin de :

- Démolir le bâtiment existant du 76 rue Principale.
- Construire une nouvelle maison unifamiliale.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 7 mars 2022, résolution numéro 22-03-956 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2022-05, soit acceptée pour la raison suivante :

- La maison projetée répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

Toutefois, il est suggéré au demandeur d'inverser l'implantation du garage attaché de façon à maintenir seulement une entrée charretière.

.... ADOPTÉE

22-03-7935 PIIA 2022-06 – 25, route 338 – Affichage

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2022-06 concernant le 25, route 338 afin de :

- Modifier les enseignes existantes
- Peindre le revêtement métallique extérieur (remplacer la couleur verte par la couleur marine)

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 7 mars 2022, résolution numéro 22-03-957 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2022-06, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

.... ADOPTÉE

22-03-7936 Demande de dérogation mineure (DM-266) – 72, rue des Bois-Francis – Largeur minimale et profondeur

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM-266 concernant le 72, rue des Bois-Francis afin de:

- Permettre une profondeur de 24,38 mètres alors que le règlement de zonage numéro 19 prescrit une profondeur minimale de 30 mètres pour la zone C-4 238.
- Permettre une largeur de 16,76 mètres alors que le règlement de zonage numéro 19 prescrit une largeur minimale de 18 mètres pour la zone C-4 238.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 7 mars 2022, résolution numéro 22-03-960 informant que la demande devrait être acceptée.

M. Sylvain Brazeau demande si les citoyens veulent s'exprimer sur la demande. Il n'y a eu aucun commentaire émis.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de dérogation mineure DM-266, soit acceptée pour les raisons suivantes :

- Le lotissement proposé divisera le lot en 2 et permettra l'implantation d'un bâtiment sur la rue Principale.
- Le projet répond aux objectifs du plan d'urbanisme d'améliorer l'image du noyau villageois.

.... **ADOPTÉE**

Travaux publics et hygiène du milieu

Projet de règlement numéro 158-2022 – Avis de motion

Monsieur Michel Joly, conseiller donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement concernant les services d'aqueduc et d'égout.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

22-03-7937 Projet de règlement numéro 158-2022 - Adoption

PROJET RÈGLEMENT NO 158-2022 CONCERNANT LES SERVICES D'AQUEDUC, ET D'ÉGOUT

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens d'intégrer le règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (règlement numéro 265) et ceux afférents à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable (158, 255 et 271) et par conséquent abroger lesdits règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Michel Joly, conseiller, lors de la séance ordinaire du 21 mars 2022 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Josée Grenier,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les entrées de service à l'aqueduc et à l'égout, les soupapes de sûreté, les compteurs d'eau et les rejets dans le réseau d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploité par la La municipalité des Coteaux, ainsi que dans tout autre réseau d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Lois refondues du Québec, chapitre Q- 2) et situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble existant ou tout nouvel immeuble construit sur le territoire de la Municipalité des Coteaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

ARTICLE 3 Terminologie

Les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou aux règlements de zonage, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

AMMONIAC (NH₃)

Paramètre présent dans certaines eaux de rejet exigeant un traitement particulier à l'usine d'épuration.

ARROSAGE AUTOMATIQUE

Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les fonctionnaires municipaux désignés par résolution du Conseil municipal pour l'application en tout ou en partie du présent règlement.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre ou tout autre bâtiment similaire

B.N.Q.

Bureau de normalisation du Québec.

BORNE D'INCENDIE (aussi appelée borne-fontaine ou poteau d'incendie)

Prise d'eau publique ou privée en forme de petite colonne, branchée sur une canalisation publique ou privée au-dessus du niveau du sol, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie et munie d'une vanne d'arrêt

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation, à l'exception de la conduite située entre la ligne de rue et le bâtiment.

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

Canalisation qui amène l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal vers un bâtiment, à l'exception de la conduite située entre la vanne d'arrêt extérieure (à ligne de rue) et le bâtiment.

CLAPET ANTIRETOUR

Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

CODE

« *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

DÉBIT

Le volume, par unité de temps, des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la municipalité.

DEMANDE EN OXYGÈNE 5 JOURS (BIOCHIMIQUE) DB₅ CARBONATÉ

Quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)

La mesure de capacité de consommation d'oxygène de la matière organique et inorganique présente dans les eaux usées.

DISJONCTION

Action qui consiste à défaire un raccordement.

EAUX DE PROCÉDÉS

Eau provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte à celle d'une eau usée domestique.

EAUX DE REFROIDISSEMENT

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

EAUX PLUVIALES

Eaux provenant de précipitation, de la neige fondue et les eaux de procédés.

EAUX SOUTERRAINES

Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

EAUX USÉES DOMESTIQUES

Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mélangées à des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux industrielles.

EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Eaux usées transportant des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier ou autre de même nature, incluant des eaux de refroidissement, à l'exclusion des eaux usées domestiques.

ÉCONOMISEUR

Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et la faire servir de nouveau à cette fin.

ÉGOUT DOMESTIQUE

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et/ou des eaux de procédés.

ÉGOUT PLUVIAL

Canalisation destinée au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés.

ÉGOUT UNITAIRE

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol en partie canalisé ou non, permettant l'écoulement des eaux de précipitations ainsi que les eaux de ruissellement.

HABITATION

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE

Terrain ou lot construit ou non.

IMMEUBLE COMMERCIAL

Immeuble ou partie d'immeuble de vente ou de location de biens ou de services y compris tous autres usages non autrement prévus.

IMMEUBLE INDUSTRIEL

Immeuble où on procède à la fabrication, la transformation, l'emballage, au conditionnement ou à la manutention de biens, de produits ou d'équipement et à l'entreposage.

IMMEUBLE DESSERVI

Immeuble raccordé à l'égout sanitaire et/ou raccordé en eau potable par le réseau d'aqueduc.

LIGNE DE RUE

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

LOGEMENT

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

LOT

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil*.

MATIÈRES EN SUSPENSION

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verge d'une porosité nominale d'un micromètre.

MONTANT COMPENSATOIRE

Tarif à payer par une industrie en proportion de son utilisation, vs débit et charge, de l'usine d'épuration et des infrastructures de collecte de la Ville.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité des Coteaux.

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Égout, système d'égout, station de pompage d'eaux usées, station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées, incluant une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

PARAMÈTRE

Composés physio-chimiques que l'on retrouve dans les eaux usées à certaines concentrations.

PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

PERSONNE

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

POINT DE CONTRÔLE

Endroit où l'on prélève des échantillons et/ou l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fin d'application du présent règlement.

PUISARD

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

RACCORDEMENT

Action de brancher à une conduite.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Ensemble de conduites servant au transport de l'eau d'incendie ou de l'eau potable.

RÉSEAU D'EAU BRUTE

Ensemble de conduites servant au transport de l'eau brute.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Réseau d'égout unitaire, un réseau d'égout pluvial ou un réseau d'égout domestique.

RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédés.

RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Système d'égout, incluant les fossés conçus pour recevoir les eaux résultant de précipitations et les eaux de procédés.

RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédés et les eaux résultant de précipitations.

ROBINET D'ARRÊT

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

TUYAU DE SERVICE D'EAU

Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de la rue.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE

Installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

VANNE

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.

VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Dispositif posé et entretenu par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation de ce bâtiment.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 3. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 4 Certificat d'autorisation requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'égout de la Municipalité et se conformer aux exigences des codes et règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité des Coteaux. Le formulaire afférent à cette demande est disponible en ligne ou au bureau de la municipalité. Advenant que le propriétaire dépose une demande de permis pour une nouvelle construction, les modalités d'autorisation de branchement au réseau seront traitées à même ladite demande. Néanmoins les tarifs applicables sont ceux prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 5 Demande de certificat d'autorisation branchement égout

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et de l'environnement et être accompagnée des documents suivants:

1. un formulaire, fourni par la Municipalité et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature et la quantité estimées des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines ou des eaux de procédés;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines
 - g) l'élévation altimétrique du radier projeté de la conduite d'égout au droit du mur de fondation de l'immeuble;
2. un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
3. dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 6 Dépôt de garantie

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie fixé par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux, et ce, pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire, selon les tarifs en vigueur prescrits par le règlement de taxation et tarification de la municipalité des Coteaux. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un immeuble industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 8 **Avis**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET AU REMBLAYAGE

SECTION II. **BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

ARTICLE 9 **Branchement à l'égout**

Un seul branchement à l'égout est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'égout unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement.

ARTICLE 10 **Obligation de branchement**

Lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue et tous les propriétaires de lots sur lesquels sont générées des eaux usées sont tenus de raccorder leur système avec l'égout public dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux.

Les immeubles et autres bâtiments d'où s'échappent des eaux usées ou délétères, construits postérieurement à la construction de l'égout public, doivent être reliés à cet égout avant d'obtenir l'autorisation d'occupation.

Sujet aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et de l'article 413 (22b) de la *Loi sur les cités et villes*, lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue ou partie de rue, tout propriétaire d'une maison ou autre bâtiment doit raccorder sa construction à l'égout public dans les trente (30) jours suivant la publication par le greffier d'un avis public annonçant le parachèvement d'un égout public dans une telle rue.

Les immeubles et autres bâtiments construits postérieurement à la construction de l'égout public doivent être reliés à cet égout avant d'être occupés et avant qu'un certificat d'occupation puisse être remis.

ARTICLE 11 **Matériaux utilisés**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- **le chlorure de polyvinyle (C.P.V.)** : BNQ 3624-130, catégorie R-150 avec garniture de caoutchouc catégorie SDR-28 ou l'équivalent ou tout autre matériau accepté par la Municipalité en équivalence.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 12 **Longueur des tuyaux**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q..

ARTICLE 13 **Diamètre, pente et charge hydraulique**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de plomberie pour les égouts de bâtiment.

ARTICLE 14 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 15 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de plomberie et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 16 Information requise

Tout propriétaire doit s'assurer que le branchement à l'égout entre la conduite principale et la ligne de lot soit effectué et/ou qu'il l'ait localisé avant le début des travaux de construction des fondations du bâtiment.

L'élévation du tuyau à la ligne de lot déterminera la profondeur de la fondation du bâtiment.

ARTICLE 17 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 18 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal sauf avec autorisation écrite de la Municipalité et sous sa surveillance.

ARTICLE 19 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
2. la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;
3. Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit.

Si l'élévation du terrain fini n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 20 Fosse de retenue et puisards

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puisard dédié conforme aux normes et règlements en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Il doit être prévu un puisard pour les eaux domestiques et une fosse de retenue pour les eaux pluviales et souterraines.

De plus, l'installation et l'utilisation de pompes à fonctionnement hydrauliques sont strictement interdites.

ARTICLE 21 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. La tuyauterie doit reposer sur une assise solide continue. De plus, un épaulement avec le même type de matériau doit obligatoirement être compacté jusqu'à la mi-hauteur.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

ARTICLE 22 Précautions

Le propriétaire ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 23 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées par la Municipalité, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

La Municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

Si requis, le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement parvenant à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (si requis, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) qui sera approuvé par la municipalité des Coteaux.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

SECTION III. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET FINITION DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 24 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée là où la profondeur de 2,15 m ne peut être respectée.

Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement à l'égout ne soit inspecté et approuvé. La Municipalité se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

ARTICLE 25 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction, horizontal ou vertical, de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 26 Soupape de sûreté (clapet de non-retour)

26.1 Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au Code national de plomberie, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du dit code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code national de plomberie, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Accès

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

26.2 Délai

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 27 Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

ARTICLE 28 Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 29 Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il est interdit de laisser les racines provenant d'arbres poussant sur une propriété privée, détériorer, obstruer ou recouvrir en tout ou en partie une canalisation municipale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Dès que le certificat d'autorisation mentionné à l'article 38 est émis, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 24.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX

ARTICLE 31 Branchement au réseau d'égout

Sous réserve de respecter les normes et prohibitions prévues au présent règlement et de pouvoir raccorder son immeuble au réseau d'égout d'une rue :

- 1- Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout domestique et d'un réseau d'égout pluvial, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé doivent être canalisées dans le réseau d'égout domestique et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées dans le réseau d'égout pluvial.
- 2- Si la rue est pourvu que d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux de procédés doivent être canalisées dans le réseau d'égout unitaire et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées jusqu'à la ligne de terrain et acheminées dans un fossé, cours d'eau ou en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment s'il n'y a aucune autre possibilité. Les eaux de refroidissement devront être recirculées et une seule purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau d'égout unitaire.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- 3- Si la rue n'est pourvue que d'un réseau d'égout pluvial, les eaux de ruissellement, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être canalisées dans un fossé, cours d'eau ou déversées en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment. Les eaux usées domestiques doivent être canalisées dans une installation septique approuvée par la Municipalité. L'évacuation d'eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial est interdite.
- 4- Si une eau de procédés fait l'objet d'un processus d'épuration dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), elle peut être acheminée dans un réseau d'égout pluvial pour autant que ceci ne constitue pas une infraction aux autres dispositions du présent règlement et que l'exploitant obtienne un certificat d'autorisation de rejet en vertu du chapitre 6.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à droite du branchement à l'égout domestique, en regardant de la rue vers le bâtiment.

ARTICLE 32 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux de surface, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et/ou dans un branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale de l'égout domestique (sauf avec preuve de l'impossibilité technique d'évacuer les eaux ailleurs que dans l'égout domestique et avec autorisation écrite de la Municipalité).

ARTICLE 33 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial ou ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Le branchement pluvial se situe à gauche du branchement des égouts en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Le branchement sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales.

ARTICLE 34 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit de l'immeuble qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1mètre à partir du mur de la fondation du bâtiment sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain vacant doit se faire en surface. Dans les autres cas, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées sur le terrain en surface ou vers le branchement à l'égout pluvial.

ARTICLE 35 Exception

En dépit des dispositions de l'article 2.8 du règlement de construction numéro 16, les eaux pluviales peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou unitaire. Ces situations exceptionnelles devront être autorisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 36 Entrée de garage

Une entrée de garage située sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 37 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 38 Drain français

Aucun drain français ne peut être raccordé directement à l'égout sanitaire;

Ces conduits, d'une pente uniforme, doivent s'égoutter soit dans un égout pluvial ou dans une fosse de retenue à l'intérieur du bâtiment et s'y raccorder de façon à ce que le radier desdits conduits soit plus élevé que celui du renvoi de cette fosse.

Lesdits conduits doivent être posés sur du gros gravier ou de la pierre concassée, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres, avec un recouvrement du même matériel d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres; Les tuyaux de renvoi captant les eaux de surface, d'entrée de garage, de patio, etc., doivent également s'égoutter dans une fosse de retenue construite de la manière spécifiée à l'article 20 du présent règlement. Pour tout autre cas, une autorisation de la Municipalité doit être délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 39 Normes universelles de rejet

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans tout réseau d'égout, des matières suivantes :

1. Un liquide ou substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou toute autre matière explosive ou inflammable;
2. De la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, des déchets de volaille, de la laine, de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout ou à l'usine de traitement des eaux usées;
3. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelque endroit du réseau d'égout au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage de traitement des eaux usées;
4. Un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées ;
5. Un déchet biomédical, des microorganismes pathogènes, des substances qui en contiennent ou provenant de manipulation génétique;
6. Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées;
7. Tout produit radioactif;
8. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
9. Un colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
10. Une substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
11. Du sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant sont dégagés à quelques endroits du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
12. Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, en raison de leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
13. Une substance qui représente une matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), ou qui peut autrement porter atteinte à la santé, au bien-être, à la qualité de l'environnement ou à la sauvegarde des espèces vivantes;
14. Toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ainsi que de tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues;
15. Lingettes nettoyantes;
16. Médicaments;
17. Graisse et huile;

ARTICLE 40 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système du traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

Les effluents à l'égout pluvial ainsi qu'au réseau pluvial, de toutes eaux de procédés dont le rejet instantané est susceptible de nuire ou modifier l'écoulement des eaux en créant une surcharge en débit devront être régularisés sur une période de 24h.

ARTICLE 41 Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Azote ammoniacal (N)	45 mg/l
Azote total Kjeldahl	70 mg/l
Baryum (Ba)	100 mg/l
Cadmium total (Cd)	2 mg/l
Chrome hexavalent	2,5 mg/l
Chrome total (Cr)	5 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	1 mg/l
Cuivre total (Cu)	3 mg/l
Cyanure total (HCN)	2 mg/l
DBO5 carbonnaté	300 mg/l
Étain total (Sn)	5 mg/l
Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Huiles et graisses totales	100 mg/l
Huiles et graisses totales (équarrissage et/ou fondoir)	100 mg/l
Mercure total (Hg)	0,01 mg/l
MES	300 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	5 mg/l
Nitrates et nitrites	1 000 mg/l
Nitrites	100 mg/l
Phosphore total (P)	20 mg/l
Plomb total (Pb)	2 mg/l
Sélénium total (Se)	1 mg/l
Sulfure total (H ₂ S)	5 mg/l
Zinc total	10 mg/l
Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As	10 mg/l
Sommes des concentrations	

b) toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide ;

c) un liquide ou une substance dont l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire à la performance des équipements de désinfections de la station d'épuration.

ARTICLE 42 Dérogation par entente

Il peut être permis à une personne de déverser dans le réseau d'égout unitaire et domestique des eaux usées dépassant les concentrations maximales permises indiquées à l'article 41 dans une entente écrite conclue entre cette personne et la Municipalité, exprimé en montant compensatoire et, ce, à la discrétion de la Municipalité.

ARTICLE 43 Effluents dans le réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Baryum (Ba)	1 mg/l
Bore total (B)	5 mg/l
Cadmium total (Cd)	0,1 mg/l
Chlorures (Cl)	1 500 mg/l
Chrome total (Cr)	1 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	0,02 mg/l
Cuivre total (Cu)	1 mg/l
Cyanure total (HCN)	0,1 mg/l
DBO5	15 mg/l
Étain total (Sn)	1 mg/l
Fer total (Fe)	17 mg/l
Huiles, graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Mercure total (Hg)	0,001 mg/l
MES	30 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Nickel total (Ni)	1 mg/l
Nitrates et nitrites	12 mg/l
Nitrites	12 mg/l
Phosphore total (P)	0,4 mg/l
Plomb total (Pb)	0,1 mg/l
Sélénium total (Se)	0,02 mg/l
Sulfate total (SO4)	1 500 mg/l
Sulfure total (H2S)	1 mg/l
Zinc total (Zn)	1 mg/l
Coliformes fécaux	200 UFC/100 ml
Coliformes totaux	2 400 UFC/100 ml
Couleur après dilution 4:1	15 UCV
Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As	2 kg/j
Charge cumulative totale	

En outre, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- b) Un liquide qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6mm) de côté;
- c) Toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide.

ARTICLE 44 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer des eaux usées ou de dissoudre des polluants dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Cette interdiction inclut le déversement d'eau de refroidissement dans des eaux de procédé en amont d'un point de contrôle.

Il est ainsi notamment interdit de dissoudre des huiles et graisses au moyen d'agents émulsifiants avant de les déverser dans le réseau d'égout.

ARTICLE 45 Prétraitement des eaux

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

- b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

ARTICLE 46 Déversement au moyen d'un raccordement approprié

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, d'un véhicule récréatif, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

ARTICLE 47 Broyeur domestique

L'utilisation d'un broyeur domestique est formellement interdite pour tout immeuble raccordé au réseau d'égout municipal.

SECTION V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 48 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement industriel construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements industriels existants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) tout établissement sous réserve de certaines dispositions particulières pour un établissement étant une « industrie caractérisée » qui, par sa nature, doit obligatoirement conclure un contrat avec la Municipalité déterminant les normes contenues au présent règlement auxquelles cet établissement est assujéti, celles exemptées et celles modifiées pour cet établissement.

ARTICLE 49 Industrie caractérisée

Est considéré industrie caractérisée tout établissement dont les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'égout de la Municipalité, au cours d'une journée donnée, et qui possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Débit supérieur à 5 mètres cubes par jour;
- Toute industrie ayant un effluent comportant une concentration importante en DBO₅, MES et/ou toute autre caractéristique jugée significative par la Municipalité..

ARTICLE 50 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un secteur pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial, à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 43.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 43 du présent règlement pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un secteur pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 51 Points de contrôle

Pour permettre à la Municipalité de vérifier les paramètres des eaux usées d'un bâtiment industriel, le propriétaire mettra à la disposition de la Municipalité une chambre de mesure pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 po) de diamètre muni d'un point d'échantillonnage ainsi qu'un débitmètre totalisateur avec enregistreur. Le type de chambre de mesure et ses composantes doivent être construits et implantés selon les exigences de la Municipalité.

Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m³/jour, l'installation d'un regard ne sera pas nécessaire, mais il devra y avoir un point d'échantillonnage facilement accessible.

Ces chambres de mesure devront être situées dans des endroits facilement accessibles en tout temps par l'autorité compétente. Si l'accès à son terrain est limité ou contrôlé, le propriétaire conviendra d'un mécanisme avec la Municipalité.

Le propriétaire installera à proximité de la chambre tous les instruments de mesure nécessaires ou utiles tels qu'un panneau de contrôle isolé équipé d'un chauffage afin de déterminer les paramètres des eaux usées rejetées par l'entreprise dans le réseau d'égouts de la Municipalité. Le courant alimentant les panneaux constituant la chambre de mesure doit être au minimum de 120 volts sur un circuit de 20 ampères.

Le propriétaire s'engage, sur demande de la Municipalité et après avis raisonnable, à modifier ses chambres de mesure pour permettre d'ajouter ou de changer des instruments de mesure nécessaires pour déterminer les paramètres des eaux usées. De plus, le propriétaire s'engage à remplacer tous appareils défectueux et, ce, à ces frais.

Aux fins du présent règlement, les regards prévus au présent article constituent les points de contrôle.

CHAPITRE 7. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT

ARTICLE 52 Certificat d'autorisation requis

Toute personne qui prévoit rejeter une eau de procédés ou une eau de refroidissement qui répond à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes dans un réseau d'égout devra obtenir un certificat d'autorisation de rejet de la Municipalité et mettre à la disposition de la Municipalité au minimum un point de contrôle tel que définie à l'article 48 du présent règlement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

En ce qui a trait aux usines de transformation alimentaire, une entente particulière devra être conclue avec la Municipalité avant l'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation de rejet dans le réseau d'égout.

ARTICLE 53 Demande de certificat de rejet

Une demande de certificat d'autorisation de rejet, dont le formulaire afférent à cette demande est disponible en ligne ou au bureau de la municipalité, doit être adressée au Service de l'urbanisme par écrit et inclure le paiement des droits d'émission du certificat à la Municipalité, de même que les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur, un numéro de téléphone utilisable en tout temps pour les incidents ou urgences et dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- 2) La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où est situé l'ouvrage ou l'activité visée par la demande et, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble (ex. bail);
- 3) Le nombre d'employés et le calendrier annuel d'opération;
- 4) La liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués et des services rendus;
- 5) La présentation et la description d'un diagramme de procédés;
- 6) La nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides;
- 7) L'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes de procédés, de caractéristiques qualitatives des eaux rejetées et de la quantité d'eau rejetée;
- 8) Un plan de caractérisation des eaux rejetées, incluant la liste des paramètres analysés, la description des appareils de mesure qui seront installés aux points de contrôle, ainsi que les coordonnées et certifications du laboratoire utilisé;
- 9) Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires, notamment les points de contrôle prévus au présent règlement;
- 10) Toute autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs requise par la Loi et ses règlements afin d'opérer l'activité qui sera la source de rejet d'eau de procédés et/ou de refroidissement;
- 11) Le paiement des droits d'émission du permis à la Municipalité, conformément au tarif prévu au règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification.

ARTICLE 54 Évaluation des eaux usées

L'évaluation des eaux usées rejetées à l'égout, prévue au paragraphe 7 de l'article 50 du présent règlement, doit comprendre, au minimum, les données suivantes :

- 1) Les périodes du jour où auront lieu les rejets à être autorisés, de même que les jours de l'année, incluant leur nombre total, où auront lieu de tels rejets;
- 2) Le débit moyen et le débit de pointe du rejet à être autorisés, exprimés en m³/J;
- 3) La concentration à être autorisée, dans le certificat de rejet, en DBO5 carbonaté, MES, NTK, DCO et phosphore total (P), est exprimée en mg/l;
- 4) La concentration prévue de tout polluant visé aux articles 41 et 43 du présent règlement est exprimée en mg/l;
- 5) Toute propriété physique, telle que la température et le pH, de tout liquide ou substance rejetés dans le réseau d'égout.

ARTICLE 55 Plan de caractérisation

Le plan de caractérisation prévu au paragraphe 8 de l'article 53 du présent règlement doit comprendre le minimum de campagnes d'échantillonnage suivantes :

Volume annuel de rejet	Nombre minimum de campagnes d'échantillonnage
Moins 5 000 m ³	Une à tous les six mois
De 5 000 m ³ à 50 000 m ³	Une à tous les trois mois
Plus de 50 000 m ³	Une à tous les deux mois

Toutes les prises d'échantillonnage seront faites par la Municipalité et les frais de laboratoires seront assumés par le propriétaire. Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m³/jour, l'exploitation devra prendre les mesures nécessaires pour faciliter la prise d'échantillonnage.

La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse doit viser à mesurer tous les polluants rejetés visés aux articles 41 et 43 du présent règlement ainsi que la DBO5, DCO et NTK et doit satisfaire les méthodes décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé Standard methods for the Examination of Water and Wastewater, publié

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

conjointement par la American Public Health Association, la American Waterworks Association et la Water Pollution Control Federation.

Lorsque cet ouvrage de référence offre la possibilité de plusieurs méthodes d'analyse, le responsable des stations d'aqueduc et d'égout désigne celle à être utilisée.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec selon la certification en vigueur.

ARTICLE 56 Respect du certificat d'autorisation et de la réglementation

Le titulaire du certificat d'autorisation de rejet doit respecter le présent règlement ainsi que l'ensemble des conditions et prescriptions imposées par la Municipalité. Il doit notamment, avant de rejeter une eau de procédé ou de refroidissement dans le réseau d'égout, installer le ou les points de contrôle avec les appareils de mesure aux endroits indiqués dans sa demande et aviser par écrit la Municipalité de la date du début de ses opérations.

ARTICLE 57 Modification des activités de rejet

Le titulaire d'un certificat d'autorisation de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de telle sorte que la quantité d'eau rejetée serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de certificat ou que de nouveaux polluants seraient rejetés, à moins d'obtenir, au préalable, une modification au certificat de rejet à cet effet. L'article 52 s'applique intégralement à une demande de modification du certificat d'autorisation de rejet.

ARTICLE 58 Validité du certificat d'autorisation de rejet

1. Un certificat d'autorisation de rejet demeure valide à moins d'être suspendu en vertu de mesures d'urgence. En cas de force majeure ou pour pallier à un déséquilibre important des procédés de traitement à l'usine d'épuration, le directeur au traitement des eaux peut temporairement suspendre un certificat d'autorisation de rejet et ainsi limiter ou interdire le rejet dans un ouvrage d'assainissement d'une eau de procédé, dans lequel cas il dépose dans les plus brefs délais un rapport au Conseil municipal pour expliquer la situation.
2. Un certificat d'autorisation de rejet obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.
3. Un certificat d'autorisation de rejet est incessible, sauf si la cession est autorisée par l'autorité compétente.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité des inconvénients ou préjudices que cette situation peut occasionner aux détenteurs d'un certificat d'autorisation de rejet.

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET POUR LE REMBLAYAGE

ARTICLE 59 Certificat d'autorisation requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'aqueduc de la Municipalité. Advenant que le propriétaire dépose une demande de permis pour une nouvelle construction, les modalités d'autorisation de branchement au réseau seront traitées à même ladite demande. Néanmoins les tarifs applicables sont ceux prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 60 Demande de certificat d'autorisation

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) un formulaire fourni par la Municipalité, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc;
- 3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation de la quantité d'eau requise ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 61 Dépôt de garantie

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie totalisant le coût des travaux pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux l'autorité compétente.

ARTICLE 62 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité prévue d'utilisation d'eau provenant de l'aqueduc.

ARTICLE 63 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc.

ARTICLE 64 Obligation de branchement

Lorsque la construction d'un aqueduc public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue sont tenus de raccorder leur système avec l'aqueduc public dans un délai de douze (12) mois suite à la fin des travaux.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET REMBLAYAGE

ARTICLE 65 Entrée d'eau

L'eau sera amenée par la Municipalité ou sous surveillance de la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tout bâtiment construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à leur bâtiment et ils seront tenus de poser et de placer à leurs propres frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque logement et de le maintenir en bon état. Le coût sera chargé aux propriétaires pour l'entrée d'eau et pour l'égout des conduites principales de la rue jusqu'à l'alignement de la rue.

Un seul branchement à l'aqueduc est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'aqueduc unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement. Quant au réseau résidentiel seulement, il ne devra avoir été approuvé que par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement.

La boîte d'accès de l'entrée de service de l'aqueduc doit être localisée hors sol en tout temps.

Sur tout branchement d'eau au réseau municipal, il est obligatoire d'installer un clapet de retenue sur le tuyau pour l'alimentation en eau froide, à son entrée dans le bâtiment.

Dans les cas où l'installation d'un système de protection incendie est exigée, un branchement à l'aqueduc dédié à ces fins seulement pourra être autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 66 Matériaux utilisés

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la Municipalité.

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont:

- tuyau de cuivre mou de type K avec un diamètre minimum de 20 millimètres;
- C.T.S. 160 (MANUPIPE);
- Kitec bleu (IPEX);
- tuyau de chlorure de polyvinyle ou l'équivalent ou tout autre matériau autorisé par la Municipalité en équivalence.

Pour les tuyaux de type C.T.S. 160 (MANUPIPE), l'autorité compétente devra être présente sur le lieu pour le branchement à la boîte de service municipal.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 67 Installation

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Ces travaux doivent être effectués par du personnel qualifié conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et aux dispositions du Code national de plomberie. Tout tuyau de service d'eau doit être posé en ligne droite à au moins 1,80 mètre sous terre et à angle droit avec la conduite municipale.

Lors du passage sous un fossé ou dans toute circonstance faisant en sorte que la profondeur minimum de 1,80 mètre ne soit pas respectée, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée.

ARTICLE 68 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 69 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal sauf avec l'autorisation écrite et sous la surveillance de la Municipalité.

ARTICLE 70 Lit de branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

ARTICLE 71 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 72 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et raccordé sous pression.

ARTICLE 73 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 74 Autorisation de remblayage

Nul ne peut procéder au remblayage d'un branchement à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente à cet effet. Ladite autorisation est donnée après inspection et si les travaux sont conformes aux normes du présent règlement.

ARTICLE 75 Remblayage

Dès que l'autorisation mentionnée à l'article 74 est émise, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 73.

ARTICLE 76 Pression, qualité et quantité de l'eau

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression (Booster Pump) sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

La Municipalité ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau et de tout matériau pouvant être véhiculé dans les conduites.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 77 Bris

Si un bris ou une difficulté quelconque est découvert sur un service, la réparation en sera faite le plus tôt possible. Si le bris ou la difficulté est situé sur la propriété privée et que ledit occupant retarde ou refuse d'effectuer les réparations nécessaires, le personnel municipal pourra arrêter l'eau afin d'éviter le gaspillage. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera avisé verbalement avant la fermeture.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 78 Cas d'urgence

La Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

ARTICLE 79 Pose d'un tuyau de service d'eau

Toute coupe pour une entrée privée de service sera faite par la Municipalité ou son entrepreneur autorisé, et ce, aux frais du propriétaire, selon les modalités dictées par le règlement sur la tarification des services de la Municipalité. Aucun permis de coupe ne sera délivré avant que le requérant n'ait déposé le montant requis. Le tuyau de service d'eau pourra être dans la même tranchée que l'égout à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 600 mm de l'égout et à 300 mm de la partie supérieure de l'égout. Dans l'impossibilité de respecter la norme minimale de 300 mm ou si la conduite d'égout doit être située au-dessus de la conduite d'aqueduc, la distance latérale doit être de 1 200 mm.

Le tuyau d'eau qui doit être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieure et intérieure du bâtiment devra rencontrer les spécificités de l'article 66 et être d'une capacité suffisante pour une pression intérieure de 150 lb / po².

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande. La Municipalité décidera s'il y a lieu de reconstruire en tout ou en partie l'entrée de service.

ARTICLE 80 Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau

Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, déplacer ou remplacer tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques. Il doit dans ces cas obtenir de la Municipalité un permis de débranchement à l'aqueduc et payer les frais prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 81 Réparation et dégel d'un service d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer le paiement des frais encourus. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Municipalité et le requérant paieront chacun cinquante pour cent (50 %) des frais de dégel. Toutefois, si le gel est dû à un défaut de recouvrement, sur la propriété privée, les frais seront entièrement à la charge du requérant. De plus, il devra compléter le recouvrement adéquat des services dans un délai maximum de six (6) mois après avis de la Municipalité.

ARTICLE 82 Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au tuyau d'approvisionnement. Le personnel de la Municipalité pourra alors localiser le problème et le réparer si c'est la tuyauterie de la Municipalité qui est défectueuse. Si le problème existant est sur la tuyauterie du propriétaire du bâtiment, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant. La réparation doit être faite dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'avertissement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 83 Bornes d'incendie

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation écrite d'une des personnes suivantes:

- l'inspecteur municipal;
- le contremaître des travaux publics;
- le directeur du Service sécurité civile et incendie;
- le directeur des travaux publics et hygiène du milieu.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par la Municipalité et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des bornes-fontaines.

ARTICLE 84 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation telle que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Même si la Municipalité a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément au présent règlement, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du Code national de plomberie.

Il est interdit d'utiliser des appareils sanitaires alimentés en eau de façon continue. Leur fonctionnement doit être automatique.

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage ou de pompage ou de climatisation nécessitant une alimentation en eau provenant du réseau d'aqueduc pour fonctionner.

ARTICLE 85 Fermeture de l'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions, ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par la distribution d'un communiqué, la sonnerie d'une cloche, là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, lorsque possible.

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.

Dans les situations d'urgence, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas.

Les frais exigés pour des demandes de fermeture et d'ouverture de l'entrée d'eau en dehors des heures normales d'ouverture des bâtiments municipaux ainsi que les jours fériés à l'exception de cas spéciaux tels que fuite et incendie sont fixés par le règlement en vigueur de la Municipalité relatif à la taxation et à la tarification.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UNE AUTRE SOURCE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL

ARTICLE 86 Dispositions générales

Il est interdit d'approvisionner un immeuble déjà desservi par un réseau d'aqueduc municipal, par l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source de surface ou souterraine sans une autorisation écrite de la Municipalité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire devra fournir à la Municipalité, des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et bâtiments pour chacune des sources.

L'eau provenant de l'une de ces sources ne sera utilisée qu'à des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection incendie.

ARTICLE 87 Prohibition

Il est interdit de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de toute autre source.

Si un immeuble est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, tous les éviers, lavabos, douches, piscines, fontaines sanitaires et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment devront obligatoirement être raccordés à la tuyauterie desservie par l'aqueduc municipal.

Le propriétaire de tout immeuble actuellement approvisionné par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, devra produire dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément à l'article 83. Si ces branchements sont non autorisés ou non conformes, ils devront être débranchés et enlever dans les douze mois suivants la décision de ne pas autoriser ces branchements.

ARTICLE 88 Marquage

Les tuyaux d'alimentation en eau provenant d'une autre source que l'aqueduc municipal doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.

CHAPITRE 11. MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 89 Objectif

La mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 90 Champs d'application

Les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 91 Interprétation

Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 92 Pouvoirs généraux de la Municipalité

Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 PSI), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité

ARTICLE 93 Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les pompiers et par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. L'équipement de l'utilisateur devra être pourvu d'un dispositif anti refoulement et devra l'utiliser afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 94 Utilisation de l'eau potable intérieure et extérieure

Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. L'équipement de l'utilisateur devra être pourvu d'un dispositif antirefoulement et devra l'utiliser afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps

Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 22 h à minuit les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Que l'arrosage de nouvelles pelouses soit permis, avec l'obtention d'un permis de la Municipalité des Coteaux, en dehors des heures de pointe qui sont de 7 h à 10 h et de 18 h à 22 h.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est interdit du 15 juillet au 31 août de chaque année, sauf lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Interdiction d'arroser

La Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 95 Coûts, infractions et pénalités

Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 96 Pouvoirs d'inspection

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) Inspection

En conformité avec l'article 411 de *Loi sur les cités et villes*, l'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation, un avis de conformité, ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est obligé à y laisser pénétrer l'autorité compétente aux fins prévues au paragraphe précédent.

Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant leur qualité.

b) Entrave au travail de l'autorité compétente

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 97 **Autorisation et délivrance d'un constat d'infraction**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, les employés désignés par la Municipalité, peuvent émettre un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 98 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) ni excéder cinq cents dollars (500 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 99 **Infraction continue**

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 100 **Poursuite pénale**

Le Conseil municipal autorise de façon générale les employés désignés à cette fin par voie de résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, l'autorité compétente à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 101 **Dépenses encourues**

Toutes dépenses encourues par la Municipalité des Coteaux par suite de non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

CHAPITRE 14. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 158, 255, 265 et 271 ainsi que tous leurs amendements et remplace toutes dispositions de tous autres règlements de la Municipalité qui pourraient être touchés concernant le branchement et le remblayage d'égout et d'aqueduc, soupape de sûreté et à l'évacuation et rejets des eaux dans les réseaux d'égouts, l'utilisation de l'eau potable ou toutes modifications à ceux-ci.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement, politique ou résolution de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

CHAPITRE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE aux Coteaux ce 21 mars 2022.

Sylvain Brazeau,
Maire

Pamela Nantel,
Directrice générale et greffière-trésorière

.... **ADOPTÉE**

Projet de règlement numéro 283-2022 – Avis de motion

Monsieur Michel Joly, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement abrogeant le règlement numéro 230 de la municipalité du village de coteau-station et numéro 357 de la municipalité du village de coteau-landing autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale avec la ville de coteau-du-lac relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées et, à cette fin, la constitution de la régie d'assainissement des coteaux

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

22-03-7938 Projet de règlement numéro 283-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2022

ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 230 DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE COTEAU-STATION ET NUMÉRO 357 DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE COTEAU-LANDING AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET, À CETTE FIN, LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres ont conclu le 4 novembre 1993 une entente relative à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées, conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et ville* et des articles 569 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT le décret du 13 août 1994 créant la Régie d'Assainissement des Coteaux en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la loi et conformément à l'entente intermunicipale datée du 4 novembre 1993

CONSIDÉRANT QUE les villages de Coteau-Landing et de Coteau-Station ont fusionnés avec la municipalité Les Coteaux le 18 mai 1994;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac et la municipalité Les Coteaux « *municipalités membres* » désirent remplacer l'entente conclue le 4 novembre 1993 afin de mettre à jour certaines dispositions sans dissoudre la Régie d'Assainissement des Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres désirent dorénavant que ladite entente soit adoptée par résolution et pour ce faire l'abrogation des règlements numéros 230 et 357 est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement, conformément à l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis motion a été donné par monsieur Michel Joly, conseiller, que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil le 21 mars 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2

OBJET

Que le règlement n° 230 de la Municipalité du Village de Coteau-Station ainsi que le règlement n°357 de la Municipalité du Village de Coteau-Landing ainsi que tous leurs amendements soient abrogés.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière

.... **ADOPTÉE**

22-03-7939 Octroi de contrat – Campagne d'enregistrement des débits

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite connaître l'état et les défauts de son réseau d'égout sanitaire afin de prioriser les interventions d'amélioration et de réparation requises, et ce dans le but répondre le plus adéquatement possible aux besoins actuels et futurs de la population coteauloise;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CONSIDÉRANT qu'un mandat a été octroyé à la firme Shellex pour l'élaboration d'un plan de gestion des débordements en décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE des campagnes d'enregistrements des débits doivent être réalisées afin d'obtenir toutes les données nécessaires à la réalisation du portrait de la situation;

CONSIDÉRANT QUE ces analyses ne font pas partie des services pouvant être rendus par la firme Shellex, vu leur nature spécialisée;

CONSIDÉRANT QU'UNE première campagne doit être réalisée rapidement durant la fonte des neiges et que la firme EnviroServices est disponible dès le 21 mars 2022 et a soumis une offre de services pour la campagne du printemps et de l'été;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'octroyer les deux mandats à l'entreprise EnviroServices pour un montant total de 21 740 \$ plus les taxes applicables afin de procéder à deux campagnes d'enregistrements des débits, soit au printemps et à l'été.

.... **ADOPTÉE**

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 7 mars 2022

Madame Myriam Sauvé fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 7 mars 2022.

Loisirs, sport, culture et vie communautaire

22-03-7940 Nomination des membres du Comité jeunesse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux désire mettre en place un comité jeunesse afin de connaître les besoins et les intérêts des jeunes citoyens.nes;

CONSIDÉRANT QUE ce comité doit être composé d'un représentant du conseil municipal, d'un représentant issu du milieu jeunesse, de jeunes résidant aux Coteaux ainsi que d'un membre du service des loisirs de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le comité jeunesse soit formé des personnes suivantes :

- Madame Véronique Lefebvre, membre du conseil;
- Madame Mélanie Sauvé, membre du service des loisirs de la municipalité;
- Monsieur Majorik Roberts, citoyen
- Madame Marilou Bonneau, citoyenne
- Représentant de l'organisme l'Aiguillage

Le mandat de chacun des membres sera de deux (2) ans ou d'un (1) an avec possibilité de renouvellement.

.... **ADOPTÉE**

22-03-7941 Demande d'aide financière – Fête nationale

**IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que Mme Lucie Hamel soit autorisée au nom de la Municipalité des Coteaux à formuler une demande au Programme d'Assistance Financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2022.

.... **ADOPTÉE**

22-03-7942 Demande d'un permis de boisson – Fête nationale

**IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Que Mme Lucie Hamel soit autorisée à faire les démarches nécessaires auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir un permis de réunion au nom de la Municipalité des Coteaux, pour la tenue de la Fête nationale le 23 juin 2022 au parc Wilson situé au 200, rue Principale, Les Coteaux.

Cet événement aura lieu sous le chapiteau qui sera situé en face du parc Wilson au 200, rue Principale, Les Coteaux. L'endroit pour lequel le permis est demandé rencontre les exigences en matière de sécurité et la Municipalité autorise la vente de boisson alcoolisée.

.... **ADOPTÉE**

Ressources humaines

22-03-7943 Directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité et la volonté de l'administration de mettre en place une structure organisationnelle qui puisse répondre à ceux-ci;

CONSIDÉRANT les projets majeurs à venir pour la municipalité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT le départ de l'employé numéro 603;

CONSIDÉRANT la création du poste de directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

CONSIDÉRANT QU'une période d'affichage s'est tenue du 23 février au 4 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE Mme Pamela Nantel, directrice générale et Mme Chantale Joncas, ont rencontré des candidats en entrevue dans le but de combler le poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection formé afin de choisir un candidat pour pourvoir le poste a recommandé Monsieur Sébastien Demers pour occuper ces fonctions;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance le 14 mars 2022 de la recommandation du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'embaucher M. Sébastien Demers, à titre de directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

De demander à M. Demers de renouveler son adhésion à l'ordre des urbanistes du Québec, laquelle la municipalité s'engage à rembourser;

L'entrée en poste de M. Demers sera le 4 avril 2022.

.... **ADOPTÉE**

22-03-7944 Nomination d'une agente à l'accueil et soutien au service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité et la volonté de l'administration de mettre en place une structure organisationnelle qui puisse répondre à ceux-ci;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2022-02 ;

CONSIDÉRANT le poste laissé vacant par le départ volontaire de l'employé numéro 286;

CONSIDÉRANT QU'une période d'affichage s'est tenue du 7 au 17 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE Mme Karolane Trépanier, occupant les fonctions d'agente à l'accueil, soutien à la perception et taxation, s'est montrée intéressée par le poste;

CONSIDÉRANT QUE Mme Karolane Trépanier est la candidate intéressée qui possède le plus d'ancienneté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance le 14 mars 2022 de la recommandation provisoire (considérant la période d'affichage toujours en cours à ce moment) de la direction générale;

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : Josée Grenier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer Mme Karolane Trépanier, agente à l'accueil et soutien au service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. L'entrée en poste de Mme Trépanier dans ses nouvelles fonctions sera en vigueur dès que le poste qu'elle occupe sera pourvu.

.... ADOPTÉE

22-03-7945 Autorisation de signature – lettre d'entente numéro 2022-C02

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux a procédé à une restructuration organisationnelle afin de tenir compte des nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QU'en vue de l'adoption du budget 2022 la municipalité a procédé également à une analyse des conditions de travail de son personnel-cadre

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons d'équité internes et externes, il y a lieu de mettre fin aux contrats négociés individuellement avec chaque cadre et plutôt adopter une politique qui régissent les conditions de travail de l'ensemble des employés-cadres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en place un cadre de référence et des orientations cohérentes lors des nouvelles embauches d'employés-cadres;

CONSIDÉRANT QU'une analyse a été réalisée auprès de municipalités comparables;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse a également été basée selon un rapport produit par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) regroupant les données de 358 municipalités et recueillant 3 485 observations selon les critères comparables suivants :

- Le salaire moyen par poste pour une population entre 5000 et 10 000 habitants;
- Le salaire moyen par poste pour un budget de 5 à 20 M\$;
- Le salaire moyen par poste pour une RFU de 500 M\$ à 1000 M\$;
- Le salaire moyen par poste pour une municipalité locale.

CONSIDÉRANT les travaux menés par la direction générale dans les derniers mois;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser le maire ainsi que la directrice générale et greffière trésorière à conclure et à signer la lettre d'entente 2022-C02 visant l'entrée en vigueur de la politique des conditions de travail des employés-cadre, de même que des modalités qui s'y rattachent.

.... ADOPTÉE

22-03-7946 Adoption d'une structure organisationnelle

CONSIDÉRANT l'ajout de postes à la structure organisationnelle dans la dernière année;

CONSIDÉRANT QUE certains postes ont été abolis

CONSIDÉRANT QUE certaines tâches et responsabilités ont été redistribuées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer les liens hiérarchiques entre les postes;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Josée Grenier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter la structure organisationnelle tel que présentée (mettre en annexe).

.... ADOPTÉE

Sécurité incendie et sécurité publique

22-03-7947 Octroi de contrat – Patrouille de sécurité

CONSIDÉRANT l'augmentation du vandalisme dans les parcs et lieux publics de la municipalité depuis plusieurs mois;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux désire bénéficier des services d'agents de sécurité afin de mettre en application divers règlements municipaux et assurer une surveillance des lieux publics de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des offres de services reçues concernant les services d'agent de sécurité dans le cadre de l'utilisation des parcs;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été reçues.

	Soumissionnaires	Montant (taxes en sus)	Rang
1 ^{re} soumission	Groupe Sûreté inc.	29 985.84 \$	1
2 ^e soumission	XGuard	30 338.00 \$	2

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit au Groupe Sûreté inc. pour un montant total de 29 985.14 \$ plus les taxes applicables afin d'assurer la surveillance des parcs et lieux publics de la Municipalité.

.... **ADOPTÉE**

22-03-7948 Délégation de pouvoir – Services d'agents de sécurité – Nuisances et utilisation des parcs municipaux

CONSIDÉRANT QUE le contrat octroyé à Groupe Sûreté inc. pour les services d'agent de sécurité dans le cadre de l'utilisation des parcs et de l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite nommer les représentants désignés pour l'application des différents règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite confirmer les pouvoirs qu'il accorde à ses différents représentants ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer Groupe Sûreté, à titre de représentant désigné chargé de l'administration et de l'application des règlements suivants :

- Règlement numéro 239 remplaçant le Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre numéro 143
- Règlement numéro 249 modifiant le Règlement sur les nuisances numéro 142
- Règlement numéro 258 remplaçant le Règlement relatif à la circulation numéro 141

Ainsi que tout règlement remplaçant ou amendement lesdits règlements.

De permettre à Groupe Sûreté, dans le cadre de leur contrat, de visiter toute propriété et d'émettre tout avis d'infraction, et ce, jusqu'à la fin de son contrat avec la Municipalité.

.... **ADOPTÉE**

Communication et relations avec le milieu

Aucun sujet à discuter.

Invitations, inscriptions, événements et activités

Jour de la terre

Communication des membres du conseil

Aucun sujet à discuter.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

Période de questions

- M. Glen Walker demande des précisions relativement au projet de règlement 283 relativement à la régie d'assainissement des Coteaux. Ce dernier s'interroge également sur les motivations de la municipalité pour la création du poste de directeur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- Mme Rita Riendeau demande d'obtenir copie du rapport de la qualité de l'air réalisé pour le bâtiment municipal situé au 121, rue principale et souhaite savoir si la municipalité est favorable à financer les coûts de chauffage et d'électricité relatifs à la relocalisation des métiers à tisser du cercle des fermières.
- M. Fex demande qui encadre le dossier de décontamination des terrains aux abords de la montée du comté. Ce dernier s'interroge également sur le type de zonage de ce terrain et si des projets ont été acceptés par le conseil à ce jour.
- M. Trudeau demande un suivi de sa demande d'analyse de vitesse soumise au comité de circulation de même que la surveillance policière dans son quartier. Il souhaite également s'assurer que la municipalité a prévu l'épandage de l'abat-poussière dans son secteur.
- M. Bissonnette demande des précisions relativement aux règlements d'emprunt numéro 280 et 281.
- Mme Saint-Denis demande si la réfection du bâtiment municipal situé au 121, rue Principale a été considérée plutôt que d'aménager de nouveaux espaces communautaires au bureau de l'hôtel de ville.
- Mme Joly demande si le comité de toponymie peut être impliqué dans la nomination des nouveaux noms de rues pour les projets résidentiels à venir, de même que les parcs ou les édifices qui n'auraient pas de noms.
- Mme Riendeau demande pourquoi l'information qu'elle a rédigée en lien avec le cercle des fermières n'a pas été publiée dans le Rassembleur.
- M. Raymond demande pourquoi le système alerte n'a pas été utilisé pour l'épisode de crue printanière survenue le 19 et 20 mars dernier.
- M. Patry demande qu'elles ont été les conclusions du même événement survenu en 2017.
- M. Walker demande ce qui a été réalisé comme correctifs depuis 2017.
- Mme Fournier demande pourquoi les fossés n'ont pas été nettoyés, selon elle, comme à l'habitude.

22-03-7949 Levée de la séance régulière du 21 mars 2022

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 21 mars 2022 soit levée à 21h18.

... ADOPTÉE ...

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale